



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2019-028

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2019

Sommaire

Centre hospitalier de Lisieux

14-2019-03-18-005 - Arrêté du 18 mars 2019 portant délégation de de signature dans le cadre de l'intérim (1 page)	Page 5
14-2019-03-18-014 - Arrêté du 18 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Lydie CORNIBE directrice adjointe en charge de la gestion du centre hospitalier de Pont l'Evêque (1 page)	Page 7
14-2019-03-18-015 - Arrêté du 18 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Lydie CORNIBE directrice ajointe chargée du site de Pont l'Evêque dans le cadre de l'intérim de direction (2 pages)	Page 9
14-2019-03-18-016 - Arrêté du 18 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Lydie CORNIBE directrice ajointe chargée du site de Pont l'Evêque dans le cadre de la garde administrative (2 pages)	Page 12
14-2019-03-18-010 - Arrêté du 18 mars 2019 portant délégation de signature à Madame RODRIGUEZ, attachée d'administration hospitalière au bureau des entrées du centre hospitalier de Lisieux. (1 page)	Page 15
14-2019-03-18-009 - Arrêté du 18 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Véronique NOYER, pharmacienne et chef de service au centre hospitalier de Lisieux (2 pages)	Page 17
14-2019-03-18-008 - Arrêté du 18 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEGROS biologiste et chef de service au centre hospitalier de Lisieux (1 page)	Page 20
14-2019-03-18-013 - Arrêté du 18 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Didier RODDE directeur adjoint chargé des achats de la logistique et des travaux au centre hospitalier de Lisieux dans le cadre de l'intérim (1 page)	Page 22
14-2019-02-18-004 - Arrêté du 18 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry FASSINA directeur adjoint chargé des affaires générales et de la qualité au centre hospitalier de Lisieux. (1 page)	Page 24
14-2019-03-18-011 - Arrêté du 18 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry FASSINA, directeur adjoint chargé des affaires générales et de la qualité dans le cadre de l'intérim de direction au centre hospitalier de Lisieux (1 page)	Page 26
14-2019-03-18-006 - Arrêté du 18 mars 2019 portant délégation de signature dans le cadre de la garde administrative (2 pages)	Page 28
14-2019-03-18-007 - Arrêté du 18 mars 2019 portant nomination d'un d'un directeur au centre hospitalier de Vimoutiers et l'EPMS d'Orbec (1 page)	Page 31
14-2019-03-18-004 - Arrêté du 18 mars 2019 portant nomination d'un directeur à l'EPMS d'Orbec (2 pages)	Page 33
14-2019-03-18-012 - Arrêté du 18 mars 2019 portant nomination de Monsieur le docteur GUILLOT, médecin médiateur du centre hospitalier de Lisieux (1 page)	Page 36

Direction départementale de la protection des populations

14-2019-04-03-001 - Arrêté n° 2019 0196 du 3 avril 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Calvados. (2 pages) Page 38

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2019-04-08-001 - Arrêté préfectoral du 08/04/2019 prescrivant l'effacement du seuil de dérivation des eaux du moulin Neuf situé sur le cours de la Vire commune de SOULEUVRE EN BOCAGE (2 pages) Page 41

14-2019-04-10-002 - Arrêté préfectoral du 10/04/2019 prescrivant l'effacement d'un vannage situé sur le cours de la Dives commune de JORT (2 pages) Page 44

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de

Normandie

14-2019-04-08-002 - 19-00373-GMN muscardins-AP14-27-61-76-signé (6 pages) Page 47

14-2019-04-05-008 - Arrêté du 05/04/2019 autorisant la stérilisation des œufs de Goéland argenté à Courseulles-sur-Mer (10 pages) Page 54

14-2019-04-05-004 - Arrêté du 05/04/2019 autorisant la stérilisation des œufs de Goéland argenté à Hérouville-Saint-Clair (10 pages) Page 65

14-2019-04-05-006 - Arrêté du 05/04/2019 autorisant la stérilisation des œufs de Goéland argenté à Port-en-Bessin-Huppain (10 pages) Page 76

14-2019-04-05-005 - Arrêté du 05/04/2019 autorisant la stérilisation des œufs de Goéland argenté à Trouville-sur-Mer (10 pages) Page 87

14-2019-04-05-007 - Arrêté du 05/04/2019 autorisant la stérilisation des œufs de Goéland argenté Sté Kéolis à Hérouville-Saint-Clair (8 pages) Page 98

14-2019-04-05-009 - Arrêté du 05/04/2019 autorisant la stérilisation des œufs de Goéland argenté Sté Renault Trucks à Blainville-sur-Orne (8 pages) Page 107

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-04-05-001 - Arrêté du 5 avril 2019 dénommant La Rivière-Saint-Sauveur commune touristique (1 page) Page 116

Préfecture du Calvados

14-2019-04-11-001 - 20190411 - Arrêté portant interdiction de manifester en centre ville de Caen - 13 avril 2019 (4 pages) Page 118

14-2019-04-11-002 - 20190411 - Arrêté portant interdiction de manifester rond point bleu - 13 avril 2019 (4 pages) Page 123

14-2019-04-10-004 - Arrêté du 10 avril 2019 réglementant temporairement la détention et le transport sans motif légitime de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.) et de produits chimiques, inflammables ou explosifs (4 pages) Page 128

14-2019-04-10-003 - Arrêté du 10 avril 2019 réglementant temporairement la détention et le transport sans motif légitime des artifices de divertissement et articles pyrotechniques. (4 pages) Page 133

14-2019-04-05-002 - Arrêté n° 2019/SIDPC/SP/16 relatif aux horaires d'ouverture du point de passage frontalier aérien de l'aéroport de Caen-Carpiquet ainsi que les modalités d'ouverture aux vols extra-Schengen et des délais de préavis applicables. (5 pages)

Page 138

Centre hospitalier de Lisieux

14-2019-03-18-005

Arrêté du 18 mars 2019 portant délégation de de signature
dans le cadre de l'intérim

**DECISION N° 2019-03
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DANS LE CADRE DE L'INTERIM**

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico social d'Orbec en Auge, représentant légal des établissements,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu la décision du 13 mars 2019 confiant l'intérim du poste de directeur chef d'établissement des centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en auge à Monsieur Patrice JEZEQUEL ;

Vu l'arrêté Ministériel du 4 juillet 2014 nommant Madame Nathalie JEZEQUEL, en qualité de directrice adjointe (hors classe) chargée de la gestion des établissements de Vimoutiers et d'Orbec dans le cadre de la direction commune regroupant les Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico social d'Orbec en Auge.

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} – Délégation est donnée à Madame Nathalie JEZEQUEL, directrice adjointe de la gestion des établissements de Vimoutiers et d'Orbec, pendant les périodes d'absences pour congés annuels ou déplacements professionnels du Directeur :

- pour signer tous actes, attestations, décisions et pièces administratives destinées aux autorités de tutelle, ministérielles et préfectorales, compatibles avec ses fonctions de comptable matière,

ARTICLE 2^{ème} – En application de l'article D 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation de signature peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 3^{ème} – Les dispositions de la présente décision prennent effet à compter de la réception par le secrétariat de la direction d'un exemplaire original visé par le délégataire. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du délégant ou du délégataire. Elles abrogent toute décision antérieure de délégation de signature au bénéfice du même délégataire.

ARTICLE 4^{ème} – La présente décision de délégation de signature fera l'objet d'une publicité dans l'établissement et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à LISIEUX, le 18 mars 2019

Exemplaires de signatures autorisées :

Le Directeur par Intérim
Délégant

Patrice JEZEQUEL

Le Directeur-Adjoint
Délégataire

Nathalie JEZEQUEL

Destinataires : Monsieur le Receveur municipal de LISIEUX ; Dossier ; Affichage

Centre hospitalier de Lisieux

14-2019-03-18-014

Arrêté du 18 mars 2019 portant délégation de signature à
Madame Lydie CORNIBE directrice adjointe en charge de
la gestion du centre hospitalier de Pont l'Evêque

**DECISION N° 2019-15
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico social d'Orbec en Auge, représentant légal des établissements,

Vu la décision du 13 mars 2019 confiant l'intérim du poste de directeur chef d'établissement des centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en auge à Monsieur Patrice JEZEQUEL ;

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article D 6143-33 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel de Madame CORNIBE en date du 8 mars 2016, la nommant directeur adjoint chargé du site de Pont l'Evêque dans le cadre de la direction commune regroupant les Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge

D E C I D E :

Article 1 : Délégation générale est donnée à Madame Lydie CORNIBE, directeur adjoint en charge de la gestion du centre hospitalier de Pont l'Evêque, pour signer tous documents administratifs relatifs à la gestion de l'établissement à l'exception :

- des conventions
- des marchés (MAPA, A.O)
- des titularisations des personnels
- des actes mentionnés du 1^{er} au 15^{ème} alinéa de l'article L 6143-7 du CSP
- des dispositions de l'article L 6146-1 relatives à l'organisation interne de l'établissement

Article 2 : En application de l'article D 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation de signature peut être retirée à tout moment

Article 3 : Cette décision prend effet à compter du 18 mars 2019.

Fait à LISIEUX, le 18 mars 2019

Exemplaires de signatures autorisées :

Le Directeur par intérim
Délégant

Patrice JEZEQUEL

Le Directeur-Adjoint
Délégataire

Lydie CORNIBE

Destinataires :

- Madame la Directrice de l'ARS de Normandie
- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance de Pont l'Evêque
- Monsieur le Receveur municipal de Pont l'Evêque
- Recueil des actes administratifs
- Dossier ;
- Affichage

Centre hospitalier de Lisieux

14-2019-03-18-015

Arrêté du 18 mars 2019 portant délégation de signature à
Madame Lydie CORNIBE directrice adjointe chargée du
site de Pont l'Evêque dans le cadre de l'intérim de direction

**DECISION N° 2019-16
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DANS LE CADRE DE L'INTERIM**

Le Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico social d'Orbec en Auge, représentant légal des établissements,

Vu la décision du 13 mars 2019 confiant l'intérim du poste de directeur chef d'établissement des centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en auge à Monsieur Patrice JEZEQUEL ;

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ministériel de Madame CORNIBE en date du 8 mars 2016, la nommant directeur adjoint chargé du site de Pont l'Evêque dans le cadre de la direction commune regroupant les Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge.

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} – Délégation est donnée à Madame CORNIBE, directrice adjointe chargé du site de Pont l'Evêque, pendant les périodes d'absences pour congés annuels ou déplacements professionnels du Directeur :

- pour signer tous actes, attestations, décisions et pièces administratives destinées aux autorités de tutelle, ministérielles et préfectorales, compatibles avec ses fonctions de comptable matière,

ARTICLE 2^{ème} – En application de l'article D 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation de signature peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 3^{ème} – Les dispositions de la présente décision prennent effet à compter de la réception par le secrétariat de la direction d'un exemplaire original visé par le délégataire. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du délégant ou du délégataire. Elles abrogent toute décision antérieure de délégation de signature au bénéfice du même délégataire.

ARTICLE 4^{ème} – La présente décision de délégation de signature fera l'objet d'une publicité dans l'établissement et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à LISIEUX, le 18 mars 2019

Exemplaires de signatures autorisées :

Le Directeur par intérim
Délégant

Patrice JEZEQUEL

Le Directeur Adjoint
Délégataire

Lydie CORNIBE

Destinataires : Monsieur le Receveur municipal de LISIEUX ; Dossier ; Affichage

Centre hospitalier de Lisieux

14-2019-03-18-016

Arrêté du 18 mars 2019 portant délégation de signature à
Madame Lydie CORNIBE directrice adjointe chargée du
site de Pont l'Evêque dans le cadre de la garde
administrative

DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 2019-17
DANS LE CADRE DE LA GARDE ADMINISTRATIVE

Arrêté portant délégation de signature

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 6143-7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-35.

Article 1^{er}

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur JEZEQUEL Patrice, Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et de l'Etablissement médico social d'Orbec en Auge, sous sa responsabilité, délègue sa signature à Madame Lydie CORNIBE exerçant les fonctions de directeur adjoint en charge du centre hospitalier de Pont l'Evêque aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde administrative), Madame Lydie CORNIBE est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

Article 3

À l'issue de sa garde, Madame Lydie CORNIBE outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au Directeur des Centres Hospitaliers des décisions prises en son nom.

Article 4

En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation peut être retirée à tout moment.

Fait à Lisieux, le 18 mars 2019

Le Directeur par intérim
Délégant

Patrice JEZEQUEL

Le Directeur Adjoint
Déléataire

Lydie CORNIBE

Destinataire :

- Madame le Directeur de l'ARS de Normandie
- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance de Pont l'Evêque
- Dossier
- Affichage

Centre hospitalier de Lisieux

14-2019-03-18-010

Arrêté du 18 mars 2019 portant délégation de signature à
Madame RODRIGUEZ, attachée d'administration
hospitalière au bureau des entrées du centre hospitalier de
Lisieux.

CENTRE HOSPITALIER
ROBERT BISSON
LISIEUX

**DECISION N° 2019-09
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Robert Bisson de LISIEUX, représentant légal de l'établissement,

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article 6143-33 du Code de la Santé Publique ;

Vu la décision du 13 mars 2019 confiant l'intérim du poste de directeur chef d'établissement des centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en auge à Monsieur Patrice JEZEQUEL ;

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} – Délégation est donnée à Madame Béatrice RODRIGUEZ, Attachée d'Administration Hospitalière au bureau des entrées, pour signer, dans la limite de ses attributions, les registres relatifs aux déclarations de naissance et de décès survenues au centre hospitalier de Lisieux.

ARTICLE 2^{ème} – En application de l'article D 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation de signature peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 3^{ème} – Les dispositions de la présente décision prennent effet à compter de la réception par le secrétariat de la direction original visé par le délégataire. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du délégant ou du délégataire. Elles abrogent toute décision antérieure de délégation de signature au bénéfice du même délégataire.

ARTICLE 4^{ème} – La présente décision de délégation de signature fera l'objet d'une publicité dans l'établissement et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du calvados.

Fait à LISIEUX, le 18 mars 2019

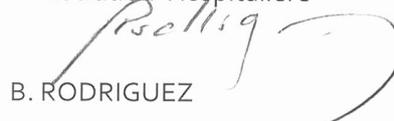
Exemplaires de signatures autorisées

Le Directeur par intérim



Patrice JEZEQUEL

L'Attachée d'Administration Hospitalière



B. RODRIGUEZ

Destinataires : Monsieur le Receveur municipal de LISIEUX ; Dossier ; Affichage

Centre hospitalier de Lisieux

14-2019-03-18-009

Arrêté du 18 mars 2019 portant délégation de signature à
Madame Véronique NOYER, pharmacienne et chef de
service au centre hospitalier de Lisieux

DECISION N° 2019-08
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Robert Bisson de LISIEUX, représentant légal de l'établissement,

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article 6143-33 du Code de la Santé Publique ;

Vu la décision du 13 mars 2019 confiant l'intérim du poste de directeur chef d'établissement des centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en auge à Monsieur Patrice JEZEQUEL ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} – Madame le Docteur Véronique NOYER, Praticien Hospitalier, est le Chef de Service de la Pharmacie du Centre Hospitalier de Lisieux.

ARTICLE 2^{ème} – A ce titre, elle bénéficie d'une délégation l'autorisant à signer tous les actes d'engagement et d'ordonnancement des dépenses de médicaments et dispositifs médicaux dans la limite du Budget fixé à 20000 euros.

ARTICLE 3^{ème} – A ce titre elle bénéficie d'une délégation l'autorisant à signer tous les actes de liquidations des dépenses de médicaments et dispositifs médicaux.

ARTICLE 4^{ème} – En cas d'empêchement de Madame le Docteur Véronique NOYER, la délégation prévue à l'article 2 est dévolue à Mesdames les Docteurs Agnès BOBAY-MADIC, Pharmacien Praticien Hospitalier, Céline CORBIN, Pharmacien Praticien Hospitalier et Aurélie CONSTANS – BRUGEAIS, Pharmacien Praticien Hospitalier.

ARTICLE 5^{ème} – En application de l'article D 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation de signature peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 6^{ème} – Les dispositions de la présente décision prennent effet à compter de la réception par le secrétariat de la direction d'un exemplaire original visé par le délégataire. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du délégant ou du délégataire. Elles abrogent toute décision antérieure de délégation de signature au bénéfice du même délégataire.

ARTICLE 7^{ème} – La présente décision de délégation de signature fera l'objet d'une publicité dans l'établissement et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à LISIEUX, le 18 mars 2019

Exemplaires de signatures autorisées :

Le Directeur par intérim

Délégant

Patrice JEZEQUEL

Le Pharmacien Praticien Hospitalier
Chef de Service de la Pharmacie
Délégataire

Véronique NOYER

Le Pharmacien Praticien Hospitalier
Délégué

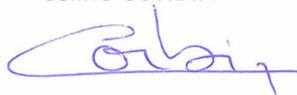
Le Pharmacien Praticien Hospitalier
Délégué

Agnès BOBAY-MADIC

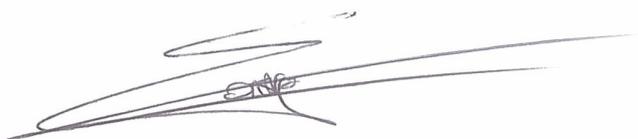


Le Pharmacien Praticien Hospitalier
Délégué

Céline CORBIN



Aurélié CONSTANS-BRUGÉAIS



Centre hospitalier de Lisieux

14-2019-03-18-008

Arrêté du 18 mars 2019 portant délégation de signature à
Monsieur Antoine LEGROS biologiste et chef de service
au centre hospitalier de Lisieux

DECISION N° 2019-07
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Robert Bisson de LISIEUX, Patrice JEZEQUEL, représentant légal de l'établissement,

Vu la décision du 13 mars 2019 confiant l'intérim du poste de directeur chef d'établissement des centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en auge à Monsieur Patrice JEZEQUEL ;

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article D 6143-33 du Code de la Santé Publique,

Article 1er - Monsieur Antoine LEGROS, Praticien Hospitalier, Biologiste, est le Chef de service du Laboratoire du Centre Hospitalier de Lisieux.

Article 2 – A ce titre, il bénéficie d'une délégation l'autorisant à signer tous les actes d'engagement et d'ordonnancement des dépenses de réactifs et consommables de laboratoire dans la limite du budget.

Article 3 – En cas d'empêchement de Monsieur Antoine LEGROS, la délégation prévue à l'article 2 est dévolue à Madame Marina MORISAN, Technicienne de laboratoire, faisant fonction de cadre de santé.

Article 4 - En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 5 – Les dispositions de la présente décision prennent effet à compter de la réception par le secrétariat de la direction d'un exemplaire original visé par le délégataire. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du délégant ou du délégataire. Elles abrogent toute décision antérieure de délégation de signature au bénéfice du même délégataire.

Article 6 – La présente décision de délégation de signature fera l'objet d'une publicité dans l'établissement et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Lisieux, le 18 mars 2019

Le Directeur par intérim
Délégant

P. JEZEQUEL
La technicienne de laboratoire faisant fonction
de Cadre de Santé
Délégataire

M. MORISAN

Le Biologiste Praticien Hospitalier
Chef de Service du Laboratoire
Délégataire

A. LEGROS

Centre hospitalier de Lisieux

14-2019-03-18-013

Arrêté du 18 mars 2019 portant délégation de signature à
Monsieur Didier RODDE directeur adjoint chargé des
achats de la logistique et des travaux au centre hospitalier
de Lisieux dans le cadre de l'intérim

CENTRE HOSPITALIER
ROBERT BISSON
LISIEUX

**DECISION N° 2019-13
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DANS LE CADRE DE L'INTERIM**

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Robert Bisson de LISIEUX, représentant légal de l'établissement,

Vu la décision du 13 mars 2019 confiant l'intérim du poste de directeur chef d'établissement des centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en auge à Monsieur Patrice JEZEQUEL ;

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article D 6143-33 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 nommant Monsieur Didier RODDE en qualité de Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier R. BISSON

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} – Délégation est donnée à Monsieur Didier RODDE, Directeur adjoint chargé des achats, de la Logistique et des Travaux, pendant les périodes d'absences pour congés annuels ou déplacements professionnels du Directeur :

- pour signer tous actes, attestations, décisions et pièces administratives destinées aux autorités de tutelle, ministérielles et préfectorales, compatibles avec ses fonctions de comptable matière,

ARTICLE 2^{ème} – En application de l'article D 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation de signature peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 3^{ème} – Les dispositions de la présente décision prennent effet à compter de la réception par le secrétariat de la direction d'un exemplaire original visé par le délégataire. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du délégant ou du délégataire. Elles abrogent toute décision antérieure de délégation de signature au bénéfice du même délégataire.

ARTICLE 4^{ème} – La présente décision de délégation de signature fera l'objet d'une publicité dans l'établissement et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à LISIEUX, le 18 mars 2019

Exemplaires de signatures autorisées :

Le Directeur par intérim
Délégant

Patrice JEZEQUEL

Le Directeur Adjoint
Délégataire

Didier RODDE

Destinataires : Monsieur le Receveur municipal de LISIEUX ; Dossier ; Affichage

Centre hospitalier de Lisieux

14-2019-02-18-004

Arrêté du 18 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry FASSINA directeur adjoint chargé des affaires générales et de la qualité au centre hospitalier de Lisieux.

**DECISION N° 2019-10
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Robert Bisson de LISIEUX, représentant légal de l'établissement,

Vu la décision du 13 mars 2019 confiant l'intérim du poste de directeur chef d'établissement des centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en auge à Monsieur Patrice JEZEQUEL ;

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 avril 2013 nommant Monsieur Thierry FASSINA en qualité de Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier R. BISSON et de Pont l'Evêque

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Thierry FASSINA, Directeur-Adjoint, est chargé de la Direction des affaires générales et la qualité.

ARTICLE 2^{ème} – Délégation est donnée à Monsieur Thierry FASSINA pour signer, dans la limite de ses attributions, tous courriers, attestations et actes, à l'exception des pièces administratives destinées aux Autorités de tutelle, ministérielles et préfectorales.

ARTICLE 3^{ème} – En application de l'article D 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation de signature peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 4^{ème} – Les dispositions de la présente décision prennent effet à compter de la réception par le secrétariat de la direction d'un exemplaire original visé par le délégataire. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du délégant ou du délégataire. Elles abrogent toute décision antérieure de délégation de signature au bénéfice du même délégataire.

ARTICLE 5^{ème} – La présente décision de délégation de signature fera l'objet d'une publicité dans l'établissement et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à LISIEUX, le 18 mars 2019

Exemplaires de signatures autorisées :

Le Directeur par intérim
Délégant

Patrice JEZEQUEL

Le Directeur-Adjoint
Délégataire

Thierry FASSINA

Destinataires : Monsieur le Receveur municipal de LISIEUX ; Dossier ; Affichage

Centre hospitalier de Lisieux

14-2019-03-18-011

Arrêté du 18 mars 2019 portant délégation de signature à
Monsieur Thierry FASSINA, directeur adjoint chargé des
affaires générales et de la qualité dans le cadre de l'intérim
de direction *de direction au centre hospitalier de Lisieux* de Lisieux

**DECISION N° 2019-11
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DANS LE CADRE DE L'INTERIM**

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Robert Bisson de LISIEUX, représentant légal de l'établissement,

Vu la décision du 13 mars 2019 confiant l'intérim du poste de directeur chef d'établissement des centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en auge à Monsieur Patrice JEZEQUEL ;

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article D 6143-33 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 5 avril 2013 nommant Monsieur Thierry FASSINA en qualité de Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier R. BISSON et de Pont l'Evêque

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} – Délégation est donnée à Monsieur Thierry FASSINA, Directeur adjoint chargé des affaires générales et de la qualité, pendant les périodes d'absences pour congés annuels ou déplacements professionnels du Directeur :

- pour signer tous actes, attestations, décisions et pièces administratives destinées aux autorités de tutelle, ministérielles et préfectorales, compatibles avec ses fonctions de comptable matière,

ARTICLE 2^{ème} – En application de l'article D 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation de signature peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 3^{ème} – Les dispositions de la présente décision prennent effet à compter de la réception par le secrétariat de la direction d'un exemplaire original visé par le délégataire. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du délégant ou du délégataire. Elles abrogent toute décision antérieure de délégation de signature au bénéfice du même délégataire.

ARTICLE 4^{ème} – La présente décision de délégation de signature fera l'objet d'une publicité dans l'établissement et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à LISIEUX, le 18 mars 2019

Exemplaires de signatures autorisées :

Le Directeur par intérim
Délégant

Patrice JEZEQUEL

Destinataires : Monsieur le Receveur municipal de LISIEUX ; Dossier, Affichage

Le Directeur Adjoint
Délégataire

Thierry FASSINA

Centre hospitalier de Lisieux

14-2019-03-18-006

Arrêté du 18 mars 2019 portant délégation de signature
dans le cadre de la garde administrative

DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 2019-04
DANS LE CADRE DE LA GARDE ADMINISTRATIVE

Arrêté portant délégation de signature

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 6143-7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-35.

Article 1^{er}

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Patrice JEZEQUEL, Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et de l'Etablissement médico social d'Orbec en Auge, sous sa responsabilité, délègue sa signature à Madame Nathalie JEZEQUEL exerçant les fonctions de directeur adjoint en charge de l'EPMS d'Orbec aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde administrative), Madame Nathalie JEZEQUEL est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

Article 3

À l'issue de sa garde, Mme Nathalie JEZEQUEL, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au Directeur des Centres Hospitaliers des décisions prises en son nom.

Article 4

En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation peut être retirée à tout moment.

Fait à Lisieux, le 18 mars 2019

Le Directeur par intérim
Délégant

Patrice JEZEQUEL

Le Directeur Adjoint
Déléataire

Nathalie JEZEQUEL

Destinataire :

- Madame le Directeur de l'ARS BN
- Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'EPMS d'Orbec
- Dossier
- Affichage

Centre hospitalier de Lisieux

14-2019-03-18-007

Arrêté du 18 mars 2019 portant nomination d'un d'un
directeur au centre hospitalier de Vimoutiers et l'EPMS
d'Orbec

**DECISION N° 2019-06
PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR AU CENTRE HOSPITALIER
DE VIMOUTIERS ET L'EPMS D'ORBEC**

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico social d'Orbec en Auge, représentant légal des établissements,

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article D 6143-33 du Code de la Santé Publique,

Vu la décision du 13 mars 2019 confiant l'intérim du poste de directeur chef d'établissement des centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en auge à Monsieur Patrice JEZEQUEL ;

Vu les délibérations identiques des conseils de surveillance du centre hospitalier de Lisieux n°2013-07 en date du 20 décembre 2013, du centre hospitalier de Pont l'Evêque n° 2013-04 en date du 20 décembre 2013, du centre hospitalier de Vimoutiers n°02-13 en date du 20 décembre 2013 et du conseil d'administration de l'établissement public médico – social Marie du Merle d'Orbec n°2014-08 en date du 6 mars 2014 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion notifiant qu'à compter du 1^{er} septembre 2014, Madame Nathalie JEZEQUEL, directrice d'hôpital, est affectée aux centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et l'EPMS, en qualité de directrice adjointe chargée de la gestion des établissements de Vimoutiers et d'Orbec en Auge ;

D E C I D E :

Madame Nathalie JEZEQUEL, directrice adjointe, aux centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et l'EPMS, est chargée de la gestion des établissements de Vimoutiers et d'Orbec en Auge ; la répartition de son temps de travail est la suivante :

- 60% à Vimoutiers
- 40% à Orbec en Auge

Cette décision prend effet à compter du 18 mars 2019

Fait à LISIEUX, le 18 mars 2019

Exemplaires de signatures autorisées :

Le Directeur par Intérim
Délégué

Patrice JEZEQUEL

Le Directeur-Adjoint
Délégué

Nathalie JEZEQUEL

Destinataires :

- Monsieur le Directeur de l'ARS BN
- Monsieur le Maire d'Orbec en Auge
- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance de Vimoutiers
- Monsieur le Receveur municipal de Vimoutiers
- Monsieur le Receveur municipal d'Orbec en Auge ;
- Recueil des actes administratifs
- Dossier ;
- Affichage

Centre hospitalier de Lisieux

14-2019-03-18-004

Arrêté du 18 mars 2019 portant nomination d'un directeur
à l'EPMS d'Orbec

**DECISION N° 2019-02
PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR AU CENTRE HOSPITALIER
DE VIMOUTIERS ET L'EPMS D'ORBEC**

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico social d'Orbec en Auge, représentant légal des établissements,

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article D 6143-33 du Code de la Santé Publique,

Vu la décision du 13 mars 2019 confiant l'intérim du poste de directeur chef d'établissement des centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en auge à Monsieur Patrice JEZEQUEL ;

Vu les délibérations identiques des conseils de surveillance du centre hospitalier de Lisieux n°2013-07 en date du 20 décembre 2013, du centre hospitalier de Pont l'Evêque n° 2013-04 en date du 20 décembre 2013, du centre hospitalier de Vimoutiers n°02-13 en date du 20 décembre 2013 et du conseil d'administration de l'établissement public médico – social Marie du Merle d'Orbec n°2014-08 en date du 6 mars 2014 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion notifiant qu'à compter du 1^{er} septembre 2014, Madame Nathalie JEZEQUEL, directrice d'hôpital, est affectée aux centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et l'EPMS, en qualité de directrice adjointe chargée de la gestion des établissements de Vimoutiers et d'Orbec en Auge ;

D E C I D E :

Article 1 : Délégation générale est donnée à Madame Nathalie JEZEQUEL, directrice adjointe, en charge de la gestion de l'Etablissement Public Médico - Social d'Orbec en Auge, pour signer tous documents administratifs relatifs à la gestion de l'établissement à l'exception :

- des conventions
- des marchés (MAPA, A.O)
- des titularisations des personnels
- des actes mentionnés du 1^{er} au 15^{ème} alinéa de l'article L 6143-7 du CSP
- des dispositions de l'article L 6146-1 relatives à l'organisation interne de l'établissement

Article 2 : En application de l'article D 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation de signature peut être retirée à tout moment

Article 3 : Cette décision prend effet à compter du 18 mars 2019.

Fait à LISIEUX, le 18 mars 2019

Exemplaires de signatures autorisées :

Le Directeur par Intérim
Délégrant

Patrice JEZEQUEL



Le Directeur-Adjoint
Délégataire

Nathalie JEZEQUEL



Destinataires :

- Monsieur le Directeur de l'ARS BN
- Monsieur le Maire d'Orbec en Auge
- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance de Vimoutiers
- Monsieur le Receveur municipal de Vimoutiers
- Monsieur le Receveur municipal d'Orbec en Auge ;
- Recueil des actes administratifs
- Dossier ;
- Affichage

Centre hospitalier de Lisieux

14-2019-03-18-012

Arrêté du 18 mars 2019 portant nomination de Monsieur le
docteur GUILLOT, médecin médiateur du centre
hospitalier de Lisieux

**DECISION N° 2019-12
PORTANT NOMINATION DU MEDECIN MEDIEATEUR**

Le Directeur par intérim du Centre hospitalier Robert Bisson de Lisieux, représentant légal de l'établissement ;

Vu la décision du 13 mars 2019 confiant l'intérim du poste de directeur chef d'établissement des centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en auge à Monsieur Patrice JEZEQUEL ;

Vu le Code de la santé publique, Article L 6143-7

Vu le Code de la santé publique, Article R 1112-82

Vu l'avis unanime de la Commission médicale d'établissement en date du 2 juin 2014

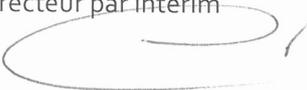
DECIDE :

ARTICLE 1 – Monsieur le Docteur Marcel GUILLOT est désigné médiateur médical titulaire

ARTICLE 2 – Monsieur le Docteur Michel GONZALEZ est désigné médiateur médical suppléant

Fait à LISIEUX, le 18 mars 2019

Le Directeur par intérim


Patrice JEZEQUEL

Direction départementale de la protection des populations

14-2019-04-03-001

Arrêté n° 2019 0196 du 3 avril 2019 relatif à la création du
comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de
la direction départementale de la protection des
populations du Calvados.



PRÉFET DU CALVADOS

Arrêté préfectoral relatif à la création du CHSCT

Arrêté n° 2019- 0196 du 3 avril 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Calvados

Le préfet,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis des membres du comité technique de l'organisation syndicale FO de la direction départementale de la protection des populations du Calvados en date du 4 mars 2019.

Vu le courrier du 25 février 2019 de l'organisation syndicale CFDT nommant ses représentants au CHSCT de la direction départementale de la protection des populations du Calvados.

Arrête :

Article 1^{er}

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès du directeur départemental de la protection des populations du Calvados.

Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1^{er} apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale de la protection des populations du Calvados, au comité technique de la direction départementale de la protection des populations ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale de la protection des populations.

Article 3

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentant de l'administration :

- le directeur départemental de la protection des populations ;
- le secrétaire général de la direction départementale de la direction départementale des populations ;

b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants ;

c) Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention ;

d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4

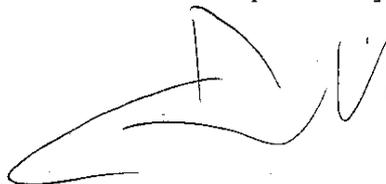
L'arrêté n° 2019-0146 du 5 mars 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations est abrogé.

Article 5

Le directeur départemental de la protection des populations du Calvados est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à ...CAEN....., le 3 avril 2019.

Le Préfet,
[par délégation du Préfet,
le directeur départemental]



Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-04-08-001

Arrêté préfectoral du 08/04/2019 prescrivant l'effacement
du seuil de dérivation des eaux du moulin Neuf situé sur le
cours de la Vire commune de SOULEUVRE EN
BOCAGE



PRÉFECTURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PRESCRIVANT**

**l'effacement du seuil de dérivation des eaux du moulin Neuf situé sur le cours de la Vire
commune de SOULEUVRE EN BOCAGE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-23, L. 211-1 et L. 215-7;

VU le classement de la Vire dans la liste des cours d'eau prévue au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement par arrêté du préfet coordonateur du bassin Seine-Normandie du 04 décembre 2012;

VU le porter à connaissance du projet de restauration de la continuité écologique au droit des ouvrages hydrauliques du moulin Neuf situé sur le cours de la Vire, dans la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE, transmis le 22 février 2019 par monsieur le président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados;

VU la convention passée le 04 février 2019 entre monsieur Pierre GAUTHIER et madame Chantal GAUTIER, propriétaires du moulin Neuf, et monsieur le président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour la réalisation des travaux d'effacement du seuil de dérivation du moulin Neuf;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados;

VU l'arrêté en date du 01 mars 2019 donnant subdélégation de signature à madame Sophie GIACOMAZZI, cheffe du service eau et biodiversité au sein de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados;

CONSIDÉRANT que toute activité liée aux ouvrages hydrauliques du moulin Neuf est définitivement arrêtée;

CONSIDÉRANT que les ouvrages hydrauliques du moulin Neuf constituent en l'état un obstacle à la continuité écologique au sens de l'article R. 214-109 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il y a lieu de mettre en oeuvre les mesures de remise en état du site conformément aux dispositions de l'article L. 181-23 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance des propriétaires du moulin Neuf;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados :

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Pierre GAUTHIER et madame Chantal GAUTIER, domiciliés moulin Neuf, Carville, 14350 SOULEUVRE EN BOCAGE, procèdent à l'effacement de l'ouvrage de dérivation des eaux du moulin Neuf et à la remise en état de la Vire au droit des parcelles cadastrées ZO43, ZO44, ZO 45 et ZE17.

Les travaux d'effacement et de remise en état sont réalisés selon les dispositions et dans les conditions prévues au porter à connaissance sus-visé.

Ils devront avoir été exécutés pour le 30 octobre 2019 au plus tard.

ARTICLE 2 : Le maître d'ouvrage informe la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), chargée de la police de l'eau, du lancement des travaux 15 jours au moins avant le début des opérations.

En phase de travaux, il déclare à la DDTM, dès qu'il en a connaissance, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte au milieu naturel ou aux biens des personnes.

Il est tenu de prendre, ou de faire prendre, les dispositions pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident et y remédier.

Il est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou aux aménagements en résultant.

ARTICLE 3 : Les agents de la DDTM en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux ouvrages et travaux prévus par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture;

Une copie est affichée en mairie de SOULEUVRE EN BOCAGE pour information du public pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° par les propriétaires des ouvrages, dans un délai de deux mois à compter du jour où il leur a été notifié;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie prévu à l'article précédent ;
- sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires.

Une copie sera adressée à :

- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
 - monsieur le président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
 - monsieur le maire de la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE ;
- chargés, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à CAEN, le 08 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du service eau et biodiversité



Sophie GIACOMAZZI

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-04-10-002

Arrêté préfectoral du 10/04/2019 prescrivant l'effacement
d'un vannage situé sur le cours de la Dives commune de
JORT

PRÉFECTURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PRESCRIVANT
l'effacement d'un vannage situé sur le cours de la Dives
commune de JORT**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-23, L. 211-1 et L. 215-7;

VU le porter à connaissance du projet de travaux d'effacement du vannage de Jort situé sur la Dives, dans la commune de JORT, transmis le 12 février 2019 par monsieur le président du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados;

VU la convention passée le 03 janvier 2019 entre les propriétaires du vannage et monsieur le président du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives pour la réalisation des travaux;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté en date du 01 mars 2019 donnant subdélégation de signature à madame Sophie GIACOMAZZI, cheffe du service eau et biodiversité au sein de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

CONSIDÉRANT le classement de la Dives dans la liste des cours d'eau prévue au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement par arrêté du préfet coordonateur du bassin Seine-Normandie du 04 décembre 2012;

CONSIDÉRANT que le vannage de Jort n'a plus aucun usage;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il y a lieu de mettre en oeuvre les mesures de remise en état du site conformément aux dispositions de l'article L. 181-23 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance des propriétaires du vannage;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados :

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Madame Sylvie LEGOUX, domiciliée 197 chemin de la lande, 50400 YQUELON, et madame Catherine AFCHAR NADERI, domiciliée 10 square Cignancourt, 75018 PARIS, propriétaires en indivision du vannage de Jort situé sur le cours de la Dives dans la commune de JORT, au droit des parcelles cadastrées A2 et A4, procèdent conjointement à l'effacement du vannage et à la remise en état du cours d'eau.

Les travaux d'effacement et de remise en état seront réalisés selon les dispositions et dans les conditions prévues au porter à connaissance sus-visé.

Ils devront avoir été exécutés pour le 31 décembre 2019 au plus tard.

ARTICLE 2 : Le maître d'ouvrage des travaux informe la Direction Départementale des Territoires et de la mer (DDTM), chargée de la police de l'eau, du lancement des travaux 15 jours au moins avant le début de l'opération.

En phase de travaux, il déclare à la DDTM, dès qu'il en a connaissance, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte au milieu naturel ou aux biens des personnes.

Il est tenu de prendre, ou de faire prendre, les dispositions pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident et y remédier.

Il est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou aux aménagements en résultant.

ARTICLE 3 : Les agents de la DDTM en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux ouvrages et travaux prévus par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture;

Une copie est affichée en mairie de JORT pour information du public pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° par l'indivision, propriétaire de l'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où il lui a été notifié;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie prévu à l'article précédent ;
- sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°ci-dessus.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié aux intéressés.

Une copie est adressée à :

- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer;
- monsieur le président du Syndicat Mixte du bassin de la Dives;
- monsieur le maire de la commune de JORT;

chargés, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à CAEN, le 10 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du service eau et biodiversité



Sophie GIACOMAZZI

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

14-2019-04-08-002

19-00373-GMN muscardins-AP14-27-61-76-signé



PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

PRÉFECTURE DU CALVADOS

PRÉFECTURE DE L'EURE

PRÉFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2019-00373-051-001

**autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées :
muscardin - Groupe Mammalogique Normand**

**La préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

**La préfète de l'Orne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier du mérite agricole
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- vu la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE)°;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-12, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Arrêté dérogation GMN muscardins 14-27-61-76 - p 1 / 6

- vu le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- vu le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de la préfète de l'Orne – Mme Chantal CASTELNOT ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 donnant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental pour le Calvados à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en particulier le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n°SCAED-17-07 du 20 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental pour l'Orne à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 17-76 du 29 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le Groupe Mammalogique Normand : CERFA 13 616*01 du 21 février 2019 ;

Considérant

que le Groupe Mammalogique Normand (GMN) est une association à but non lucratif, de loi 1901, dont l'objectif est d'étudier des mammifères sauvages et leurs écosystèmes, de participer à la protection de certaines espèces et à la sauvegarde de leurs milieux,

que le GMN souhaite acquérir des informations sur les populations normandes de muscardins,

que le suivi des populations se fera via la pose de nichoirs, afin de pouvoir estimer l'état des populations en lien avec l'évolution de l'habitat,

qu'il est nécessaire de capturer les muscardins et de les manipuler pour déterminer leur sexe et leur poids,

que ces opérations d'inventaires entrent dans le cadre du programme muscardin lancé par le GMN en 2018,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L. 124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales,

qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation d'autoriser le GMN à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de muscardins,

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et espèces concernées

Le Groupe Mammalogique Normand (GMN), domicilié 32 route de Pont-Audemer – 27260 EPAIGNES, représenté par son président, est autorisé à procéder à des captures temporaires avec relâcher immédiat sur le site même de capture de spécimens de :

**Muscardins (*Muscardinus avellanarius*),
présents ou susceptibles d'être présents dans le Calvados, l'Eure, l'Orne et la Seine-Maritime**

pour des opérations d'inventaires dans le cadre du programme muscardins.

Article 2 - Champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au GMN que dans le cadre du programme muscardins.

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prendra fin le 31 décembre 2023.

Article 4 - Personnes habilitées

Les personnes habilitées à la capture des muscardins appartiendront aux salariés, stagiaires, vacataires, et bénévoles du GMN. La direction du GMN désignera nommément ces personnes et désignera une personne référente.

La personne référente aura pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes habilitées pour la détermination des espèces, les techniques de capture et de manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

Pendant la période d'inventaire, la personne référente aura pour mission de s'assurer de la bonne mise en œuvre des techniques d'inventaires et du protocole sanitaire.

La présente dérogation est délivrée pour les chargés de mission, les stagiaires, les vacataires et les bénévoles du GMN dans le cadre de leurs activités professionnelles.

En tant que de besoin, le GMN établira aux chargés de mission, les stagiaires, les vacataires et les bénévoles une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, le chargé de mission, le stagiaire, le vacataire ou le bénévole devra être porteur de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leur copie.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés, stagiaires, vacataires et bénévoles hors cadre professionnel.

Article 5 - Captures

Les captures sont réalisées à l'aide de nichoirs. Pour chaque site d'étude, 50 nichoirs sont installés. Les nichoirs sont espacés d'une distance de 10 à 20 mètres sur des lignes parallèles, distantes également de 10 à 20 mètres. Les sites ne permettant pas d'accueillir 50 nichoirs sont dotés de 20 nichoirs minimum. Les sites ne pouvant accueillir 20 nichoirs sont proscrits.

Les nichoirs sont installés dans des noisetiers dans la mesure du possible, ou dans tout autre arbuste ou jeunes arbres reliés au sous-étage et à la canopée adjacents. Les nichoirs sont installés à une hauteur de 1,20 à 1,50 m du sol.

Les nichoirs installés sont vérifiés deux fois par an *a minima* en mai/juin avant la mise-bas, et en septembre/octobre après la reproduction. Chaque contrôle de site est effectué entre le 15 et le 25 du mois.

Lors de chaque contrôle, les individus sont manipulés pour déterminer leur sexe, leur poids, leur âge, leur statut reproducteur.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant.

Article 6 - Rapports et compte-rendus

Le GMN établira en fin d'année, un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté.

Ce rapport sera adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Le rapport devra comprendre les informations recueillies sur les sites, *a minima* le nombre de spécimens et le lieu de découverte.

Le rapport dressera la liste des intervenants ainsi que leurs qualifications et, le cas échéant, les formations préalables.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7 - Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 8 - Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au GMN n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10 - Exécution et publicité

Le secrétaire général des préfetures du Calvados, de l'Eure, de l'Orne, et de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures du Calvados, de l'Eure, de l'Orne, et de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la mer du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime, à la direction

départementale des territoires de l'Orne, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le

08 AVR. 2019

Pour le préfet du Calvados et par délégation,
Pour le préfet de l'Eure et par délégation,
Pour la préfète de l'Orne et par délégation,
Pour la préfète de Seine-Maritime et par délégation,
Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Normandie



Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen ou de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

14-2019-04-05-008

Arrêté du 05/04/2019 autorisant la stérilisation des œufs de
Goéland argenté à Courseulles-sur-Mer

PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2019-18-00311-010-002
autorisant la stérilisation d'œufs d'espèces animales protégées :
Goéland argenté (*Larus argentatus*) à Courseulles-sur-Mer

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 donnant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en particulier le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2018-00311-010-001 du 22 mars 2018 autorisant les opérations de stérilisation jusqu'au 30 septembre 2018 ;

Arrêté 2019 dérogation stérilisation œufs – Goéland argenté – Courseulles-sur-Mer – p 1 / 9

- vu la demande de stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par la ville de Courseulles-sur-Mer, CERFA 13 616*01 du 10 décembre 2018 ;
- vu la consultation publique effectuée du 7 au 22 février 2019 inclus par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00311-010-001, adressé le 10 décembre 2018.

Considérant :

que la ville de Courseulles-sur-Mer effectue depuis plus de 20 ans des opérations de stérilisation des œufs de Goéland argenté, qui n'ont pas empêché les effectifs de la population nicheuse de croître sur la commune ;

que le bilan 2018 fait état de 212 couples nicheurs de goélands argentés recensés au printemps ;

qu'une concentration ponctuelle de goélands à Courseulles-sur-Mer entraîne des nuisances : nuisances sonores, agressivité vis-à-vis des habitants, salissures, dégradations des toitures et obstruction des conduits de cheminées et des gouttières... ;

qu'il est nécessaire de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu urbain ;

que les mesures d'évitement et de réduction sont mises en œuvre par la collectivité : sensibilisation des citoyens quant à l'interdiction de nourrir les goélands, à l'installation des dispositifs anti-volatiles sur les toitures, au nettoyage des toitures, au stockage des déchets en conteneurs fermés plutôt qu'en sacs, auprès des professionnels de la pêche et des restaurateurs sur la gestion de leurs déchets, nettoyage des places de marchés, recommandations aux habitants pour la pose de pics et de filets sur les toitures et toits-terrasses... ;

que les mesures mises en œuvre par la collectivité n'ont pas eu l'effet escompté ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une neutralisation des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde ;

que la neutralisation des œufs permet de maintenir les adultes aux nids, car ils continuent de couver, et de réduire les nuisances liées à l'élevage, notamment les déplacements pour la nourriture, les cris et les chutes de petits ;

que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain ne sont donc pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

que la stratégie municipale, appliquée depuis la campagne 2017, prévoit d'intervenir uniquement sur les toits et terrasses des bâtiments municipaux, des immeubles gérés par les syndicats de copropriété situés à proximité du port, et des habitations dont les occupants ou propriétaires ont rempli le formulaire « Signalement d'un nid de goélands » et qu'elle sera renouvelée en 2019 ;

que la ville n'envisage pas de campagne systématique par secteurs afin que seulement une partie des nids des Goélands argentés urbains soient traités, ce qui constitue une mesure de réduction ;

qu'un protocole des opérations a été mis en place : comptage par un ornithologue expérimenté avant le premier traitement, avant le second traitement et en fin de période de reproduction, opérations menées par une entreprise spécialisée dans les travaux de grande hauteur, suivi technique par l'ornithologue ;

que les suivis du GONm montrent une augmentation constante des effectifs de Goéland argenté concernés par les campagnes de stérilisation sur les 22 précédentes années ;

que la non-intervention sur les Goélands bruns et marins constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

que la commune a transmis le compte rendu annuel des opérations conformément aux prescriptions de l'arrêté du 22 mars 2018 ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 7 au 22 février 2019 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisations et d'effarouchement pour le département du Calvados, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie, n'a pas reçu de contribution susceptible de remettre en cause la délivrance de la dérogation à Courseulles-sur-Mer ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation de destruction par stérilisation d'œufs de Goéland argenté à Courseulles-sur-Mer.

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

La commune de Courseulles-sur-Mer, représentée par son maire Monsieur Frédéric POUILLE, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) pour l'année 2019 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour les secteurs identifiés en annexe du présent arrêté, ainsi que sur les bâtiments municipaux et les immeubles gérés par les syndicats de copropriété situés à proximité du port.

Les habitations dont les occupants ou propriétaires auront complété le formulaire « Signalement d'un nid de Goéland » et l'auront transmis dans les délais à la Mairie pourront également en bénéficier.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient être autorisées sous réserve de demande spécifique.

La commune est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 2 – Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2019.

Article 3 – Modalités particulières

Il est strictement interdit d'enlever les nids de l'année en cours, sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable sera dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs sera effectuée sur les bâtiments identifiés à l'article 1^{er}, sous la responsabilité de la commune de Courseulles-sur-Mer.

Les goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Trois passages d'un ornithologue expérimenté devront être effectués :

- avant la première campagne de pulvérisation afin de procéder à un premier comptage des spécimens et de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goélands marin et brun) non visées par cet arrêté,
- pendant les opérations de stérilisation pour suivre l'évolution de la population,
- à l'issue de la période autorisée pour procéder au recensement des poussins et des jeunes à l'envol.

Les nids de Goéland brun et de Goéland marin devront être marqués par l'ornithologue avant le passage de l'équipe de stérilisation, afin qu'il n'y ait pas d'interventions sur les œufs de ces deux espèces. Le marquage sera fait à la bombe de peinture à proximité du nid. Aucune intervention ne doit être faite directement sur le nid.

Les campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de goélands argentés localisés par l'ornithologue expérimenté auront lieu sur la période d'avril à juin 2019. Les passages doivent obligatoirement être effectués en deux fois, sur des périodes courtes (2 à 4 jours par site) avec 3 semaines d'intervalle au plus entre les deux passages. Le premier passage doit être terminé au plus tard le 20 mai, le second le 15 juin.

Le produit utilisé devra être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement. Tout produit à base de formol est strictement interdit.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins des trois espèces de goélands. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid. Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seront transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels seront à la charge de la commune.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants devront être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Article 4 – Mesures d'accompagnement

En complément des opérations de stérilisation, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- l'interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental ;
- le stockage des déchets dans des containers fermés ;
- l'utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux ;
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars.

Article 5 – Documents de suivis et de bilans

Dans les trois mois après la fin des opérations de stérilisation, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, devra être remis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et ce, au plus tard le 30 octobre 2019. Un exemplaire numérique sera également fourni.

Ce rapport devra répondre au plan suivant :

- I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- II. La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands...) ;
- III. Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
 - 1) Les dates des interventions ;
 - 2) La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage...) ;
 - 3) Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
 - 4) les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
 - 5) Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau fourni en annexe. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland, et transmis en version modifiable (.ods, .xls, .csv...).

Pour rappel : Seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation. Le comptage des nids, œufs et poussins de Goélands bruns et marins doivent figurer dans des tableaux distincts, afin que le suivi de ces populations soit facilement analysable.

Le comptage des poussins de Goéland argenté, brun et marin, devra être effectué en fin de campagne par l'ornithologue expérimenté visé à l'article 3.

Le bilan devra également préciser le nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, le stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), l'espèce concernée (Goéland argenté, brun ou marin) et le centre de soins d'accueil.

- IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :
 - 1) L'évolution de la population de goélands nicheurs des trois espèces avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
 - 2) Les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les communes limitrophes. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;

- 3) Le recensement de la population de goélands sur la commune en début de nidification et en fin de campagne d'intervention ;
- 4) Le pourcentage de la population de Goélands argentés présente sur la commune impactée par les opérations de stérilisation.

L'évolution des populations de goélands sera présentée textuellement avec un support cartographique.

La commune devra veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan 2019 avant envoi à la DREAL Normandie.

Article 6 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

La commune de Courseulles-sur-Mer renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer la commune de Courseulles-sur-Mer.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La commune de Courseulles-sur-Mer s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 7 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 8 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la commune de Courseulles-sur-Mer n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 10 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le **05 AVR. 2019**

Le préfet du Calvados,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick Berg

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXES

Les zones en orange sont les zones où la stérilisation est autorisée.



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

14-2019-04-05-004

Arrêté du 05/04/2019 autorisant la stérilisation des œufs de
Goéland argenté à Hérouville-Saint-Clair



PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2019-18-00237-010-002
autorisant la stérilisation d'œufs d'espèces animales protégées :
Goéland argenté (*Larus argentatus*) à Hérouville-Saint-Clair

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 donnant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en particulier le point 4 de l'article 1 ;

- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2018-00237-010-001 du 22 mars 2018 autorisant les opérations de neutralisation des œufs par stérilisation et les opérations d'effarouchement jusqu'au 30 septembre 2018 ;
- vu la demande de stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par la ville d'Hérouville-Saint-Clair, CERFA 13 616*01 du 2 janvier 2019 ;
- vu la consultation publique effectuée du 7 au 22 février 2019 inclus par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00237-010-001, adressé le 22 novembre 2018.

Considérant :

que la ville d'Hérouville-Saint-Clair a mené sa première campagne de stérilisation d'œufs de Goéland argenté sur son territoire en 2018 ;

que le bilan 2018 fait état de 120 couples nicheurs de Goéland argenté répartis sur la zone habitée de la ville au printemps ;

qu'une concentration ponctuelle de goélands sur les bâtiments de la ville et les immeubles d'habitation entraîne des nuisances : nuisances sonores, agressivité vis-à-vis des habitants, dégradation des bâtiments et toitures ;

qu'il est nécessaire de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu urbain ;

que la ville met en œuvre des mesures d'évitement et de réduction : campagne de communication auprès des bailleurs et des habitants pour éviter l'installation des goélands, rappel des consignes relatives au nettoyage des marchés, campagne de sensibilisation sur les réseaux sociaux, installation de filets sur la toiture de l'école maternelle Poppa de Valois ;

que les mesures mises en œuvre par la collectivité n'ont pas eu l'effet escompté ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une neutralisation des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde ;

que la neutralisation des œufs permet de maintenir les adultes aux nids, car ils continuent de couver, et de réduire les nuisances liées à l'élevage, notamment les déplacements pour la nourriture, les cris et les chutes de petits ;

que les opérations de stérilisation n'ont ciblé que les secteurs où des nuisances avaient été signalées, soit environ 25 couples de goélands argentés ;

que les zones artisanales et industrielles n'ont pas été prises en compte pour la campagne 2018, ce qui constitue une mesure de réduction ;

qu'en 2019 la campagne de stérilisation visera le même périmètre qu'en 2018 : quartiers Haute-Folie et Grand Parc et quelques secteurs de Belles Portes et Le Val ;

que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain ne sont donc pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

qu'un protocole des opérations a été mis en place : comptage par un ornithologue expérimenté en amont et en aval de la campagne de stérilisation, opérations menées par une entreprise spécialisée dans les travaux de grande hauteur, suivi technique par l'ornithologue ;

que la non-intervention sur les Goélands bruns et marins constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

que la ville d'Hérouville-Saint-Clair a transmis le compte rendu annuel des opérations conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 7 au 22 février 2019 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisation d'œufs pour le département du Calvados, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie, n'a pas reçu de contribution susceptible de remettre en cause la délivrance de la dérogation à Hérouville-Saint-Clair ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté à Hérouville-Saint-Clair.

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

La commune d'Hérouville-Saint-Clair, représentée par son maire Monsieur Rodolphe THOMAS, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) pour l'année 2019 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour les secteurs identifiés en annexe du présent arrêté : les quartiers Haute-Folie et Grand Parc, ainsi que quelques secteurs bien identifiés signalés par les habitants dans les quartiers Belles Portes et Le Val.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit.

La ville est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 2 – Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2019.

Article 3 – Modalités particulières concernant la stérilisation

Il est strictement interdit d'enlever les nids de l'année en cours, sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable sera dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs sera effectuée dans les secteurs identifiés à l'article 1^{er}, sous la responsabilité de la commune d'Hérouville-Saint-Clair.

Les goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Trois passages d'un ornithologue expérimenté devront être effectués :

- avant la première campagne de pulvérisation afin de procéder à un premier comptage des spécimens et de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goélands marin et brun) non visées par cet arrêté,
- pendant les opérations de stérilisation pour suivre l'évolution de la population,
- à l'issue de la période autorisée pour procéder au recensement des poussins et des jeunes à l'envol.

Les nids de Goéland brun et de Goéland marin devront être marqués par l'ornithologue avant le passage de l'équipe de stérilisation, afin qu'il n'y ait pas d'interventions sur les œufs de ces deux espèces. Le marquage sera fait à la bombe de peinture à proximité du nid. Aucune intervention ne doit être faite directement sur le nid.

Les campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de goélands argentés localisés par l'ornithologue expérimenté auront lieu sur la période d'avril à juin 2019. Les passages doivent obligatoirement être effectués en deux fois, sur des périodes courtes (2 à 4 jours par site) avec 3 semaines d'intervalle au plus entre les deux passages. Le premier passage doit être terminé au plus tard le 20 mai, le second le 15 juin.

Le produit utilisé devra être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement. Tout produit à base de formol ou formaldéhyde est strictement interdit.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins des trois espèces de goélands. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid. Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seront transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels seront à la charge de la ville.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants devront être en mesure de présenter copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient être autorisées sous réserve de demande spécifique.

Article 4 – Mesures d'accompagnement

En complément des opérations de stérilisation et d'effarouchement, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- l'interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental ;
- le stockage des déchets dans des conteneurs fermés ;
- l'utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux ;
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars.

Article 5 – Documents de suivis et de bilans

Dans les trois mois après la fin des opérations de stérilisation, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, devra être remis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et ce, au plus tard le 30 octobre 2019. Un exemplaire numérique sera également fourni.

Ce rapport devra répondre au plan suivant :

- I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- II. La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands...) ;
- III. Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
 - 1) Les dates des interventions ;
 - 2) La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage...) ;
 - 3) Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
 - 4) les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
 - 5) Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau fourni en annexe. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland, et transmis en version modifiable (.ods, .xls, .csv...).

Pour rappel : Le comptage des nids, œufs et poussins de Goélands bruns et marins doivent figurer dans des tableaux distincts, afin que le suivi de ces populations soit facilement analysable.

Le comptage des poussins de Goéland argenté, brun et marin, devra être effectué en fin de campagne par l'ornithologue expérimenté visé à l'article 3.

Le bilan devra également préciser le nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, le stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), l'espèce concernée (Goéland argenté, brun ou marin) et le centre de soins d'accueil.

IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

- 1) L'évolution de la population de goélands nicheurs des trois espèces avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
- 2) Les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les communes limitrophes. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;
- 3) Le recensement de la population de goélands sur la commune en début de nidification et en fin de campagne d'intervention ;

- 4) Le pourcentage de la population de Goélands argentés présente sur la commune impactée par les opérations de stérilisation.

L'évolution des populations de goélands sera présentée textuellement avec un support cartographique.

La commune devra veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan 2019 avant envoi à la DREAL Normandie.

Article 6 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

La commune d'Hérouville-Saint-Clair renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer la commune d'Hérouville-Saint-Clair.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La commune d'Hérouville-Saint-Clair s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 7 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 8 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la ville d'Hérouville-Saint-Clair n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 10 – Exécution et publicité

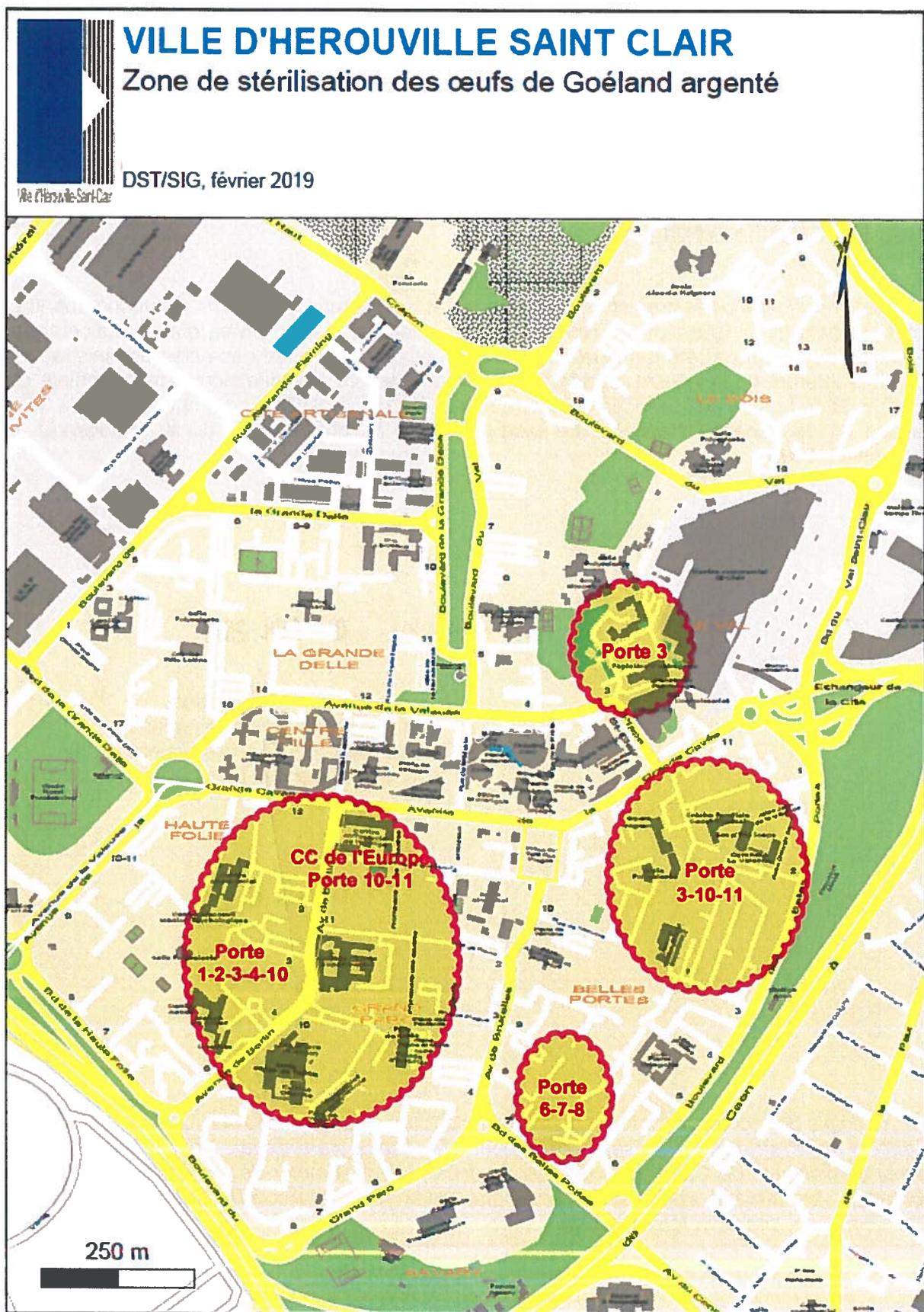
Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le **05 AVR. 2019**

Le préfet du Calvados,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick Berg

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

14-2019-04-05-006

Arrêté du 05/04/2019 autorisant la stérilisation des œufs de
Goéland argenté à Port-en-Bessin-Huppain



PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2019-18-00299-010-002
autorisant la stérilisation d'œufs d'espèces animales protégées :
Goéland argenté (*Larus argentatus*) à Port-en-Bessin-Huppain

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 donnant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en particulier le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2018-00299-010-001 du 22 mars 2018 autorisant les opérations de neutralisation des œufs par stérilisation jusqu'au 30 septembre 2018 ;

- vu la demande de stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par la ville de Port-en-Bessin-Huppain, CERFA 13 616*01 du 17 décembre 2018 ;
- vu la consultation publique effectuée du 7 au 22 février 2019 inclus par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00299-010-001 adressé le 31 janvier 2019.

Considérant :

que la ville de Port-en-Bessin-Huppain a effectué sa première campagne de stérilisation des œufs de Goéland argenté en 2017, suite à une augmentation de la population nicheuse ;

que le bilan 2018 fait état de 181 couples nicheurs de Goéland argenté recensés au printemps ;

qu'une concentration ponctuelle de goélands à Port-en-Bessin-Huppain entraîne des nuisances : nuisances sonores, salissures, agressivité en période de nidification, dégâts sur les toitures et les bâtiments... ;

qu'il est nécessaire de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu urbain ;

que la commune met en œuvre des mesures d'évitement et de réduction : campagne de communication auprès des citoyens via le journal municipal, incitation des industriels à installer des conteneurs fermés, rappels aux professionnels de ne plus jeter de nourriture aux volatiles... ;

que les mesures mises en place n'ont pas eu l'effet escompté ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une neutralisation des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde ;

que la neutralisation des œufs permet de maintenir les adultes aux nids, car ils continuent de couver, et de réduire les nuisances liées à l'élevage, notamment les déplacements pour la nourriture, les cris et les chutes de petits ;

que la ville s'est conformée à cette obligation et a utilisé un produit stérilisant sans formol, le BARREN SPS01, pour la campagne 2018 ;

que l'effectif de goélands en 2018 est supérieur à celui recensé en 2017 ;

que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain ne sont donc pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

que la campagne 2018 s'est concentrée sur le port, la zone industrielle ainsi que sur quelques adresses ponctuelles sur demande des habitants ;

que, de ce fait, seulement une partie des nids des Goélands argentés urbains ont été traités lors de la campagne de stérilisation des œufs, ce qui constitue une mesure de réduction ;

que cette méthodologie sera à nouveau appliquée pour les campagnes de stérilisation des œufs de Goéland argenté en 2019, 2020 et 2021 ;

qu'un protocole des opérations a été mis en place : comptage par un ornithologue expérimenté avant le premier traitement, avant le second traitement et en fin de période de reproduction, opérations menées par une entreprise spécialisée dans les travaux de grande hauteur, suivi technique par l'ornithologue ;

que la non-intervention sur les Goélands bruns et marins constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

que la ville de Port-en-Bessin-Huppain s'est conformée aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 7 au 22 février 2019 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisations d'œufs pour le département du Calvados, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie, n'a pas reçu de contribution susceptible de remettre en cause la délivrance de la dérogation à Port-en-Bessin-Huppain ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté à Port-en-Bessin-Huppain.

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

La commune de Port-en-Bessin-Huppain, représentée par son maire Monsieur Pierre-Albert CAVEY, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) pour les années 2019 à 2021 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour les seuls secteurs identifiés en annexe du présent arrêté : le centre-ville et la zone industrielle, ainsi que sur quelques adresses ponctuelles sur demande des habitants.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit.

La commune est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 2 – Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2021. Les opérations de stérilisation se dérouleront chaque année entre avril et juin.

Article 3 – Modalités particulières

Il est strictement interdit d'enlever les nids de l'année en cours, sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable sera dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs sera effectuée sur les bâtiments identifiés à l'article 1^{er}, sous la responsabilité de la commune de Port-en-Bessin-Huppain.

Les goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Trois passages d'un ornithologue expérimenté devront être effectués :

- avant la première campagne de pulvérisation afin de procéder à un premier comptage des spécimens et de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goélands marin et brun) non visées par cet arrêté,
- pendant les opérations de stérilisation pour suivre l'évolution de la population,
- à l'issue de la période autorisée pour procéder au recensement des poussins et des jeunes à l'envol.

Les nids de Goéland brun et de Goéland marin devront être marqués par l'ornithologue avant le passage de l'équipe de stérilisation, afin qu'il n'y ait pas d'interventions sur les œufs de ces deux espèces. Le marquage sera fait à la bombe de peinture à proximité du nid. Aucune intervention ne doit être faite directement sur le nid.

Les campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de goélands argentés localisés par l'ornithologue expérimenté auront lieu chaque année sur la période d'avril à juin jusqu'en 2021. Les passages doivent obligatoirement être effectués en deux fois, sur des périodes courtes (2 à 4 jours par site) avec 3 semaines d'intervalle au plus entre les deux passages. Le premier passage doit être terminé au plus tard le 20 mai, le second le 15 juin.

Le produit utilisé devra être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement. Tout produit à base de formol est strictement interdit.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins des trois espèces de goélands. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid. Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seront transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels seront à la charge de la commune.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants devront être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient être autorisées sous réserve de demande spécifique.

Article 4 – Mesures d'accompagnement

En complément des opérations de stérilisation, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- l'interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental ;
- le stockage des déchets dans des containers fermés ;
- l'utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux ;
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars.

Article 5 – Documents de suivis et de bilans

Chaque année, dans les trois mois après la fin des opérations de stérilisation, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, devra être remis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et ce, au plus tard le 30 octobre. Un exemplaire numérique sera également fourni.

Ce rapport devra répondre au plan suivant :

- I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- II. La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands...) ;
- III. Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
 - 1) Les dates des interventions ;
 - 2) La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage...) ;
 - 3) Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
 - 4) les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
 - 5) Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau fourni en annexe. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland, et transmis en version modifiable (.ods, .xls, .csv...).

Pour rappel : Seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation. Le comptage des nids, œufs et poussins de Goélands bruns et marins doivent figurer dans des tableaux distincts, afin que le suivi de ces populations soit facilement analysable.

Le comptage des poussins de Goéland argenté, brun et marin, devra être effectué en fin de campagne par l'ornithologue expérimenté visé à l'article 3.

Le bilan devra également préciser le nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, le stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), l'espèce concernée (Goéland argenté, brun ou marin) et le centre de soins d'accueil.

IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

- 1) L'évolution de la population de goélands nicheurs des trois espèces avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
- 2) Les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les communes limitrophes. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;

- 3) Le recensement de la population de goélands sur la commune en début de nidification et en fin de campagne d'intervention ;
- 4) Le pourcentage de la population de Goélands argentés présente sur la commune impactée par les opérations de stérilisation.

L'évolution des populations de goélands sera présentée textuellement avec un support cartographique.

Chaque année, la commune devra veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan avant envoi à la DREAL Normandie.

Article 6 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

La commune de Port-en-Bessin-Huppain renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer la commune de Port-en-Bessin-Huppain.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La commune de Port-en-Bessin-Huppain s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 7 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 8 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la commune de Port-en-Bessin-Huppain n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 10 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

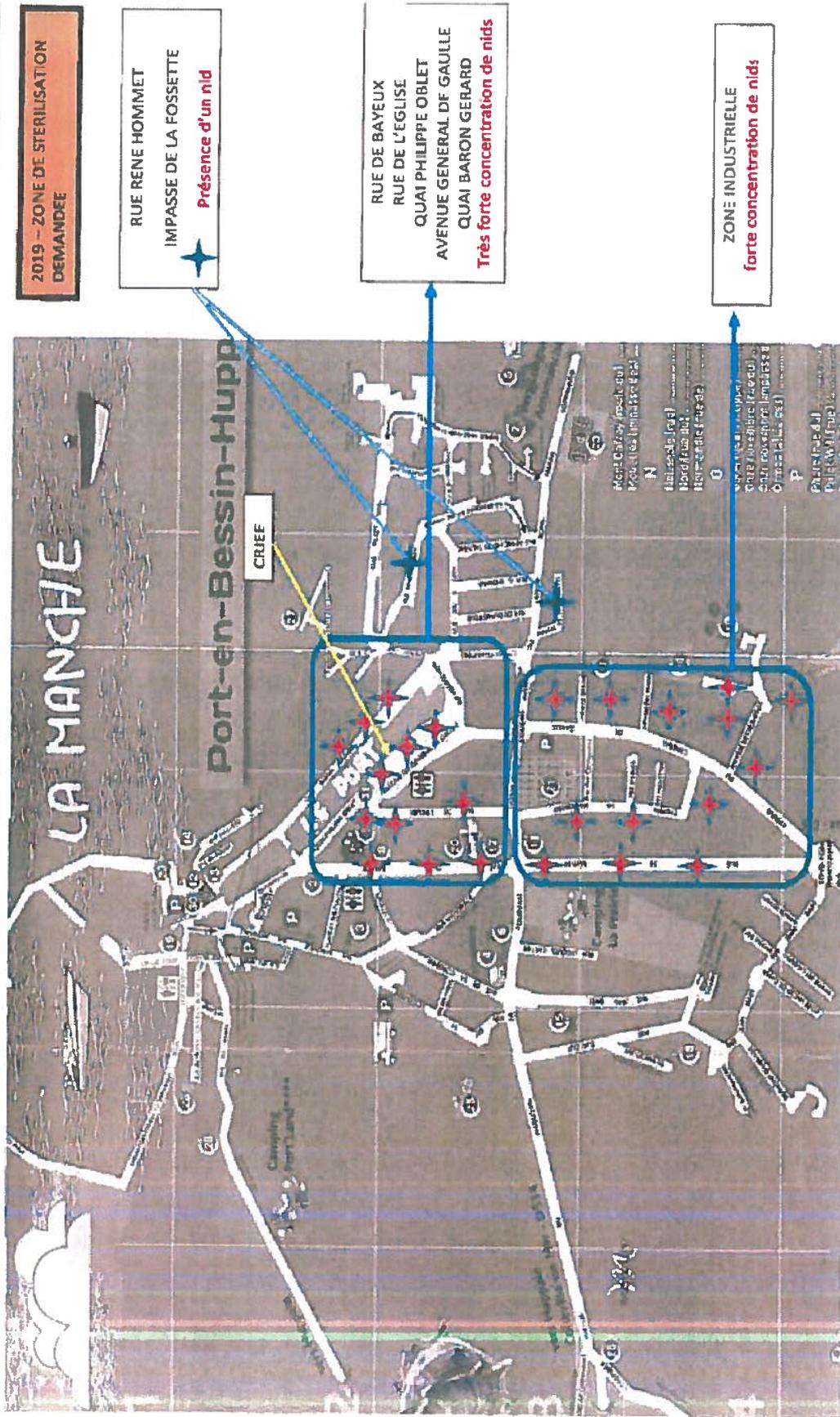
Fait à Rouen, le **05 AVR. 2019**

Le préfet du Calvados,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick Berg

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXES



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

14-2019-04-05-005

Arrêté du 05/04/2019 autorisant la stérilisation des œufs de
Goéland argenté à Trouville-sur-Mer



PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2019-18-00297-010-002
autorisant la stérilisation d'œufs d'espèces animales protégées :
Goéland argenté (*Larus argentatus*) à Trouville-sur-Mer

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 donnant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en particulier le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2018-00297-010-001 du 22 mars 2018 autorisant les opérations de stérilisation jusqu'au 30 septembre 2018 ;

- vU la demande de stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par la ville de Trouville-sur-Mer, CERFA 13 616*01 du 23 novembre 2018 ;
- vU la consultation publique effectuée du 7 au 22 février 2019 inclus par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie ;
- vU le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté n° SRN/JA3PA/2018-00297-010-001, adressé le 14 janvier 2019.

Considérant :

que la ville de Trouville-sur-Mer effectue depuis 9 ans des opérations de stérilisation des œufs de Goéland argenté, qui n'ont pas empêché les effectifs de la population nicheuse de se maintenir ;

que le bilan 2018 fait état de 324 couples nicheurs de goélands argentés recensés au printemps ;

qu'une concentration ponctuelle de goélands à Trouville-sur-Mer entraîne des nuisances : agressivité des goélands suite à des chutes ou blessures d'oisillons, nuisances sonores en période de nidification, salissures, dégradations des toitures et des gouttières... ;

qu'il est nécessaire de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu urbain ;

que la ville met en œuvre des mesures d'évitement et de réduction : distribution aux habitants de conteneurs à ordures ménagères avec couvercle, démarche auprès des pêcheurs relativement au rejet des déchets, communication via des panneaux d'information et d'interdiction de nourrir les oiseaux, subvention de la commune pour la pose de dispositifs anti-volatiles ;

que les mesures mises en œuvre par la collectivité n'ont pas eu l'effet escompté ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une neutralisation des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde ;

que la neutralisation des œufs permet de maintenir les adultes aux nids, car ils continuent de couver, et de réduire les nuisances liées à l'élevage, notamment les déplacements pour la nourriture, les cris et les chutes de petits ;

que la ville s'est conformée à cette obligation et a utilisé un produit stérilisant à base d'huile minérale, le Finavestan A80B pour la campagne 2018 ;

que les opérations ne se déroulent que sur une partie de la ville préalablement identifiée, ce qui constitue une mesure de réduction ;

que les suivis du GONm montrent une stabilité des effectifs de Goélands argentés concernés par les campagnes de stérilisation ;

que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain ne sont donc pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

qu'un protocole des opérations a été mis en place : comptage par un ornithologue expérimenté avant le premier traitement, avant le second traitement et en fin de période de reproduction,

opérations menées par une entreprise spécialisée dans les travaux de grande hauteur, suivi technique par l'ornithologue ;

que la non-intervention sur les Goélands bruns et marins constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

que la ville de Trouville-sur-Mer s'est conformée aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 7 au 22 février 2019 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisation d'œufs pour le département du Calvados, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie, n'a pas reçu de contribution susceptible de remettre en cause la délivrance de la dérogation à Trouville-sur-Mer ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation de destruction par stérilisation d'œufs de Goéland argenté à Trouville-sur-Mer.

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

La commune de Trouville-sur-Mer, représentée par son maire Monsieur Christian CARDON, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) pour les années 2019 à 2021 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour les secteurs identifiés en annexe du présent arrêté : les différents secteurs de la ville basse, sur lesquels les goélands nichent principalement.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit.

La ville est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 2 – Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2021. Les opérations de stérilisation se dérouleront chaque année entre avril et juin.

Article 3 – Modalités particulières

Il est strictement interdit d'enlever les nids de l'année en cours, sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable sera dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs sera effectuée sur les bâtiments des secteurs identifiés à l'article 1^{er}, sous la responsabilité de la commune de Trouville-sur-Mer.

Les goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Trois passages d'un ornithologue expérimenté devront être effectués :

- avant la première campagne de pulvérisation afin de procéder à un premier comptage des spécimens et de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goélands marin et brun) non visées par cet arrêté,
- pendant les opérations de stérilisation pour suivre l'évolution de la population,
- à l'issue de la période autorisée pour procéder au recensement des poussins et des jeunes à l'envol.

Les nids de Goéland brun et de Goéland marin devront être marqués par l'ornithologue avant le passage de l'équipe de stérilisation, afin qu'il n'y ait pas d'interventions sur les œufs de ces deux espèces. Le marquage sera fait à la bombe de peinture à proximité du nid. Aucune intervention ne doit être faite directement sur le nid.

Les campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de goélands argentés localisés par l'ornithologue expérimenté auront lieu chaque année sur la période d'avril à juin jusqu'en 2021. Les passages doivent obligatoirement être effectués en deux fois, sur des périodes courtes (2 à 4 jours par site) avec 3 semaines d'intervalle au plus entre les deux passages. Le premier passage doit être terminé au plus tard le 20 mai, le second le 15 juin.

Le produit utilisé devra être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement. Tout produit à base de formol est strictement interdit.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins des trois espèces de goélands. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid. Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seront transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels seront à la charge de la ville.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants devront être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient être autorisées sous réserve de demande spécifique.

Article 4 – Mesures d'accompagnement

En complément des opérations de stérilisation, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- l'interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental ;
- le stockage des déchets dans des containers fermés ;
- l'utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux ;
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars.

Article 5 – Documents de suivis et de bilans

Chaque année, dans les trois mois après la fin des opérations de stérilisation, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, devra être remis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et ce, au plus tard le 30 octobre. Un exemplaire numérique sera également fourni.

Ce rapport devra répondre au plan suivant :

- I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- II. La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands...) ;
- III. Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
 - 1) Les dates des interventions ;
 - 2) La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage...) ;
 - 3) Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
 - 4) les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
 - 5) Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau fourni en annexe. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland, et transmis en version modifiable (.ods, .xls, .csv...).

Pour rappel : Seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation. Le comptage des nids, œufs et poussins de Goélands bruns et marins doivent figurer dans des tableaux distincts, afin que le suivi de ces populations soit facilement analysable.

Le comptage des poussins de Goéland argenté, brun et marin, devra être effectué en fin de campagne par l'ornithologue expérimenté visé à l'article 3.

Le bilan devra également préciser le nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, le stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), l'espèce concernée (Goéland argenté, brun ou marin) et le centre de soins d'accueil.

IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

- 1) L'évolution de la population de goélands nicheurs des trois espèces avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
- 2) Les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les communes limitrophes. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;

- 3) Le recensement de la population de goélands sur la commune en début de nidification et en fin de campagne d'intervention ;
- 4) Le pourcentage de la population de Goélands argentés présente sur la commune impactée par les opérations de stérilisation.

L'évolution des populations de goélands sera présentée textuellement avec un support cartographique.

Chaque année, la commune devra veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan avant envoi à la DREAL Normandie.

Article 6 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

La commune de Trouville-sur-Mer renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer la commune de Trouville-sur-Mer.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La commune de Trouville-sur-Mer s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 7 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 8 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la commune de Trouville-sur-Mer n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 10 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

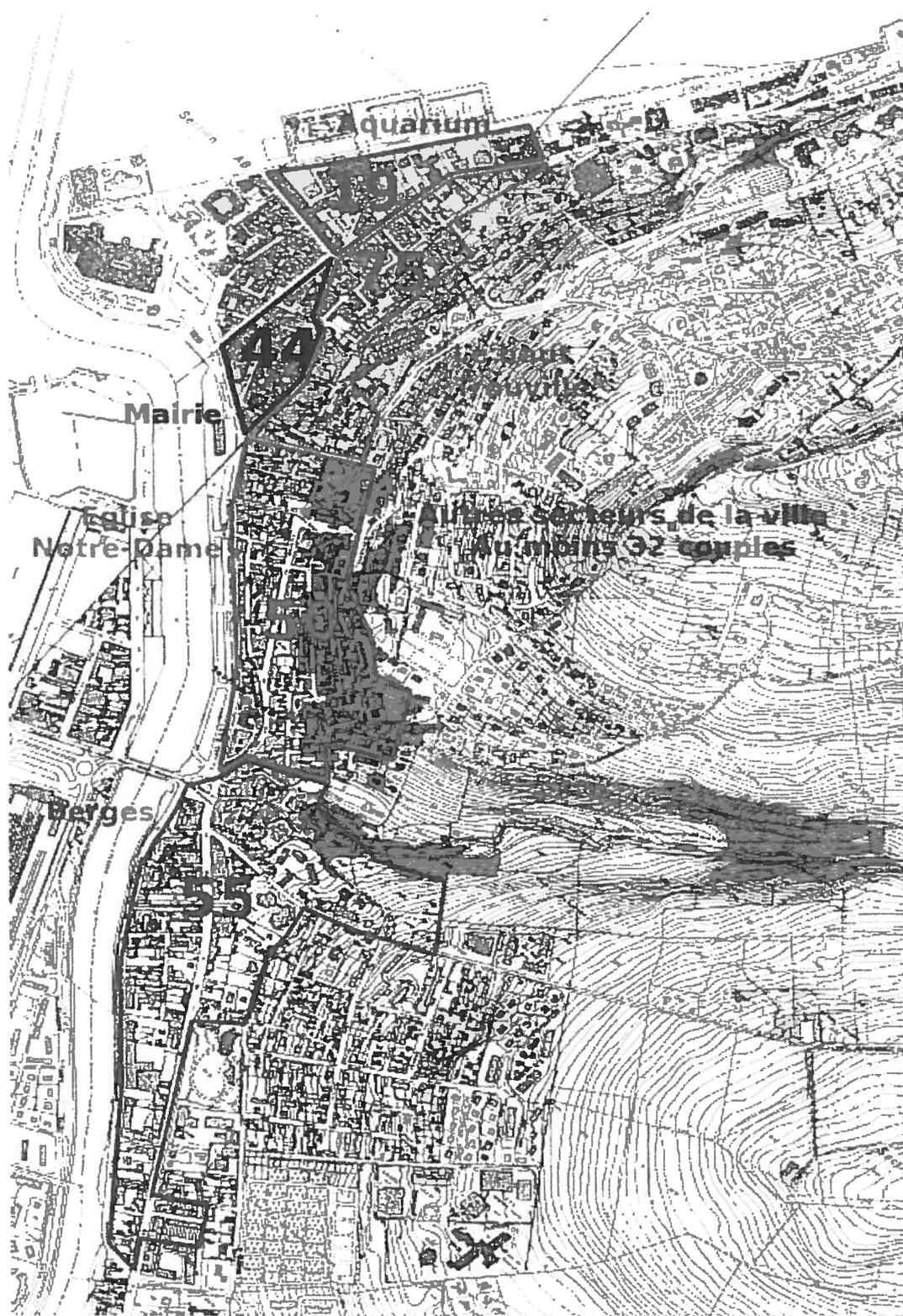
Fait à Rouen, le **05 AVR. 2019**

Le préfet du Calvados,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick Berg

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXES



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

14-2019-04-05-007

Arrêté du 05/04/2019 autorisant la stérilisation des œufs de
Goéland argenté Sté Kéolis à Hérouville-Saint-Clair



PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2019-18-00301-010-002
autorisant la stérilisation d'œufs d'espèces animales protégées :
Goéland argenté (*Larus argentatus*) – Société Kéolis à Hérouville-Saint-Clair

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, Préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 donnant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en particulier le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2018-00301-010-001 du 22 mars 2018 autorisant les opérations de stérilisation jusqu'au 30 septembre 2018 ;

Arrêté 2019 dérogation stérilisation œufs – Goéland argenté – Société Kéolis – p 1 / 8

- vu la demande de stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par la Société Kéolis, CERFA 13 616*01 du 3 janvier 2019 ;
- vu la consultation publique effectuée du 7 au 22 février 2019 inclus par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie.

Considérant :

que la Société Kéolis a effectué sa première campagne de neutralisation des œufs de goélands argentés par stérilisation en 2016 ;

que le bilan 2017 fait état de 9 couples nicheurs de goélands argentés recensés au printemps ;

qu'en 2018, Kéolis n'a pas mis en œuvre la dérogation, car le nombre de goélands a diminué sur le site et les conducteurs de bus n'ont pas été agressés ;

que Kéolis refait une demande pour 2019 par anticipation, car les goélands sont revenus en nombre dès le début de l'année ;

que, bien que réduit, le nombre des goélands présents sur les toitures de la Société Kéolis à Hérouville-Saint-Clair entraîne des nuisances : salissures sur les véhicules, qui nuisent à la qualité de service, agressivité envers les salariés ;

qu'il est nécessaire de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu urbain et industriel ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une neutralisation des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde ;

que la neutralisation des œufs permet de maintenir les adultes aux nids, car ils continuent de couvrir, et de réduire les nuisances liées à l'élevage, notamment les déplacements pour la nourriture, les cris et les chutes de petits ;

que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

que la population nicheuse sur les toitures de la société Kéolis ne représente que 0,45 % de la population de goélands argentés de l'agglomération caennaise ;

qu'un protocole des opérations a été mis en place : comptage par un ornithologue expérimenté avant le premier traitement, avant le second traitement et en fin de période de reproduction, opérations menées par une entreprise spécialisée dans les travaux de grande hauteur, suivi technique par l'ornithologue ;

que la non-intervention sur les Goélands bruns et marins constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 7 au 22 février 2019 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisation d'œufs pour le département du Calvados, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie, n'a pas reçu de contribution susceptible de remettre en cause la délivrance de la dérogation à la société Kéolis ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté sur le site de Kéolis.

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

La société Kéolis, représentée par Monsieur Yann-Noël DHERBECOURT, responsable Qualité Hygiène Sécurité Environnement, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) pour les années 2019 à 2021 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour l'ensemble des bâtiments de la société Kéolis.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit.

La société Kéolis est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 2 – Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2021. Les opérations de stérilisation se dérouleront chaque année entre avril et juin.

Article 3 – Modalités particulières

Il est strictement interdit d'enlever les nids de l'année en cours, sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable sera dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs sera effectuée sur l'ensemble des bâtiments, sous la responsabilité de la société Kéolis.

Les goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Trois passages d'un ornithologue expérimenté devront être effectués :

- avant la première campagne de pulvérisation afin de procéder à un premier comptage des spécimens et de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goélands marin et brun) non visées par cet arrêté,
- pendant les opérations de stérilisation pour suivre l'évolution de la population,
- à l'issue de la période autorisée pour procéder au recensement des poussins et des jeunes à l'envol.

Les nids de Goéland brun et de Goéland marin devront être marqués par l'ornithologue avant le passage de l'équipe de stérilisation, afin qu'il n'y ait pas d'interventions sur les œufs de ces deux espèces. Le marquage sera fait à la bombe de peinture à proximité du nid. Aucune intervention ne doit être faite directement sur le nid.

Les campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de goélands argentés localisés par l'ornithologue expérimenté auront lieu sur la période d'avril à juin jusqu'en 2021. Les passages doivent obligatoirement être effectués en deux fois, sur des périodes courtes (2 à 4 jours par site) avec 3 semaines d'intervalle au plus entre les deux passages. Le premier passage doit être terminé au plus tard le 20 mai, le second le 15 juin.

Le produit utilisé devra être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement. Tout produit à base de formol est strictement interdit.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins des trois espèces de goélands. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid. Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seront transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels seront à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants devront être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient être autorisées sous réserve de demande spécifique.

Article 4 – Mesures d'accompagnement

En complément des opérations de stérilisation, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- l'interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental ;
- le stockage des déchets dans des containers fermés ;
- l'utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux ;
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars.

Article 5 – Documents de suivis et de bilans

Chaque année, dans les trois mois après la fin des opérations de stérilisation, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, devra être remis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et ce, au plus tard le 30 octobre. Un exemplaire numérique sera également fourni.

Ce rapport devra répondre au plan suivant :

- I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- II. La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands...) ;
- III. Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
 - 1) Les dates des interventions ;
 - 2) La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage...) ;
 - 3) Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
 - 4) les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
 - 5) Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau fourni en annexe. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland, et transmis en version modifiable (.ods, .xls, .csv...).

Pour rappel : Seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation. Le comptage des nids, œufs et poussins de Goélands bruns et marins doivent figurer dans des tableaux distincts, afin que le suivi de ces populations soit facilement analysable.

Le comptage des poussins de Goéland argenté, brun et marin, devra être effectué en fin de campagne par l'ornithologue expérimenté visé à l'article 3.

Le bilan devra également préciser le nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, le stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), l'espèce concernée (Goéland argenté, brun ou marin) et le centre de soins d'accueil.

- IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :
 - 1) L'évolution de la population de goélands nicheurs des trois espèces avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
 - 2) Les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les communes limitrophes. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;
 - 3) Le recensement de la population de goélands sur la commune en début de nidification et en fin de campagne d'intervention ;
 - 4) Le pourcentage de la population de Goélands argentés présente sur le site impactée par les opérations de stérilisation.

L'évolution des populations de goélands sera présentée textuellement avec un support cartographique.

Chaque année, la société devra veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan avant envoi à la DREAL Normandie.

Article 6 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

La société Kéolis renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer la société Kéolis.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La société Kéolis s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 7 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 8 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la société Kéolis n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 10 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le **05 AVR. 2019**

Le préfet du Calvados,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick Berg

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

14-2019-04-05-009

Arrêté du 05/04/2019 autorisant la stérilisation des œufs de
Goéland argenté Sté Renault Trucks à Blainville-sur-Orne



PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2019-18-00328-030-002
autorisant la stérilisation d'œufs d'espèces animales protégées :
Goéland argenté (*Larus argentatus*) – Société Renault Trucks à Blainville-Sur-Orne

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 donnant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en particulier le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2018-00328-030-001 du 22 mars 2018 autorisant les opérations de neutralisation des œufs par stérilisation jusqu'au 30 septembre 2018 ;

- vu la demande de stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par la Société Renault Trucks, CERFA 13 616*01 du 16 janvier 2019 ;
- vu la consultation publique effectuée du 7 au 22 février 2019 inclus par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00328-030-001, adressé le 12 décembre 2018.

Considérant :

que la Société Renault Trucks mène des opérations de stérilisation depuis 2002, qui permettent de contenir les effectifs de goélands argentés sur le site ;

que le bilan 2018 fait état de plus de 597 couples nicheurs de Goéland argenté recensés au printemps ;

que le nombre important de goélands présents sur les toitures de la Société Renault Trucks à Blainville-Sur-Orne entraîne des nuisances : problèmes de sécurité des bâtiments (saturation des systèmes de filtration d'air par les plumes aspirées, bouchage des évacuations des eaux pluviales, détérioration des exutoires, détérioration des toitures...), impact financier pour le nettoyage et la rénovation des différents éléments... ;

qu'il est nécessaire de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu urbain et industriel ;

que la société met en œuvre des mesures d'évitement et de réduction : pose de paniers de protection sur toutes les descentes d'eaux pluviales pour empêcher le colmatage des réseaux d'évacuation, nettoyage des toitures des bâtiments afin d'éviter le dépôt des détritrus... ;

que les mesures mises en œuvre par la société n'ont pas eu l'effet escompté, car les goélands trouvent toujours refuge sur les toitures ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et industriel et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une neutralisation des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde ;

que la neutralisation des œufs permet de maintenir les adultes aux nids, car ils continuent de couvrir, et de réduire les nuisances liées à l'élevage, notamment les déplacements pour la nourriture, les cris et les chutes de petits ;

que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

que la population nicheuse sur les toitures de la société Renault Trucks représente près de 4 % de la population normande de goélands argentés ;

qu'un protocole des opérations a été mis en place : comptage par un ornithologue expérimenté avant le premier traitement, avant le second traitement et en fin de période de reproduction, opérations menées par une entreprise spécialisée dans les travaux de grande hauteur, suivi technique par l'ornithologue ;

que la non-intervention sur les Goélands bruns et marins constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

que la société Renault Trucks a transmis le compte rendu annuel des opérations conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 7 au 22 février 2019 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisations et d'effarouchement pour le département du Calvados, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie, n'a pas reçu de contribution susceptible de remettre en cause la délivrance de la dérogation pour la société Renault Trucks ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté sur les toitures de la Société Renault Trucks à Blainville-sur-Orne.

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

La société Renault Trucks, représentée par Monsieur David WALTER, Regional Manager Indus&Office de Blainville, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) pour l'année 2019 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour l'ensemble des bâtiments de la société Renault Trucks.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit.

La société est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 2 – Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2019.

Article 3 – Modalités particulières

Il est strictement interdit d'enlever les nids de l'année en cours, sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable sera dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs sera effectuée sur l'ensemble des bâtiments, sous la responsabilité de la société Renault Trucks.

Les goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Trois passages d'un ornithologue expérimenté devront être effectués :

- avant la première campagne de pulvérisation afin de procéder à un premier comptage des spécimens et de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goélands marin et brun) non visées par cet arrêté,
- pendant les opérations de stérilisation pour suivre l'évolution de la population,
- à l'issue de la période autorisée pour procéder au recensement des poussins et des jeunes à l'envol.

Les nids de Goéland brun et de Goéland marin devront être marqués par l'ornithologue avant le passage de l'équipe de stérilisation, afin qu'il n'y ait pas d'interventions sur les œufs de ces deux espèces. Le marquage sera fait à la bombe de peinture à proximité du nid. Aucune intervention ne doit être faite directement sur le nid.

Les campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de goélands argentés localisés par l'ornithologue expérimenté auront lieu d'avril à juin 2019. Les passages doivent obligatoirement être effectués en deux fois, sur des périodes courtes (2 à 4 jours par site) avec 3 semaines d'intervalle au plus entre les deux passages. Le premier passage doit être terminé au plus tard le 20 mai, le second le 15 juin.

Le produit utilisé devra être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement. Tout produit à base de formol est strictement interdit.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins des trois espèces de goélands. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid. Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seront transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels seront à la charge de la société.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants devront être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient être autorisées sous réserve de demande spécifique.

Article 4 – Mesures d'accompagnement

En complément des opérations de stérilisation, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- l'interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental ;
- le stockage des déchets dans des containers fermés ;
- l'utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux ;
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars.

Article 5 – Documents de suivis et de bilans

Dans les trois mois après la fin des opérations de stérilisation, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, devra être remis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et ce, au plus tard le 30 octobre 2019. Un exemplaire numérique sera également fourni.

Ce rapport devra répondre au plan suivant :

- I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- II. La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands...) ;
- III. Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
 - 1) Les dates des interventions ;
 - 2) La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage...) ;
 - 3) Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
 - 4) les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
 - 5) Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau fourni en annexe. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland, et transmis en version modifiable (.ods, .xls, .csv...).

Pour rappel : Le comptage des nids, œufs et poussins de Goélands bruns et marins doivent figurer dans des tableaux distincts, afin que le suivi de ces populations soit facilement analysable.

Le comptage des poussins de Goéland argenté, brun et marin, devra être effectué en fin de campagne par l'ornithologue expérimenté visé à l'article 3.

Le bilan devra également préciser le nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, le stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), l'espèce concernée (Goéland argenté, brun ou marin) et le centre de soins d'accueil.

IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

- 1) L'évolution de la population de goélands nicheurs des trois espèces avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
- 2) Les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les communes limitrophes. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;
- 3) Le recensement de la population de goélands sur la commune en début de nidification et en fin de campagne d'intervention ;

- 4) Le pourcentage de la population de Goélands argentés présente sur le site impactée par les opérations de stérilisation.

L'évolution des populations de goélands sera présentée textuellement avec un support cartographique.

La société devra veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan 2019 avant envoi à la DREAL Normandie.

Article 6 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

La société Renault Trucks renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer la société Renault Trucks.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La société Renault Trucks s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 7 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 8 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la société Renault Trucks n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 10 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le **05 AVR. 2019**

Le préfet du Calvados,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick Berg

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-04-05-001

Arrêté du 5 avril 2019 dénommant La
Rivière-Saint-Sauveur commune touristique



PREFET DU CALVADOS

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Pôle 3E
Service Economie Entreprises

Affaire suivie par Sylvie DROUET

Téléphone : 02 31 47 75 32

DIR201904006

**ARRETE du 5 avril 2019
Prononçant la dénomination de
LA RIVIERE SAINT SAUVEUR
en commune touristique**

**LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le DIRECTEC de Normandie;

VU la délibération du conseil communautaire du Pays d'Honfleur-Beuzeville du 11 mars 2019 sollicitant la dénomination en commune touristique pour La Rivière Saint Sauveur;

CONSIDERANT que la commune de La Rivière Saint Sauveur respecte les conditions pour être dénommée commune touristique;

ARRETE

Article 1^{er} – La commune de LA RIVIERE SAINT SAUVEUR est dénommée commune touristique.

Article 2 – Le présent classement est valable pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Pour le Préfet du Calvados et par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi

Gaëtan RUDANT

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)

☒ Siège : 14, Avenue Aristide Briand – 76108 ROUEN Cedex 1

<http://www.normandie.directe.gouv.fr> - www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2019-04-11-001

20190411 - Arrêté portant interdiction de manifester en
centre ville de Caen - 13 avril 2019



PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° CAB-BSI-N°19-286 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SUR
LA VOIE PUBLIQUE DANS LE CENTRE VILLE DE CAEN LE 13 AVRIL 2019**

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que, depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », des rassemblements non déclarés ont eu lieu chaque samedi sur l'agglomération caennaise ; que ces nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées ont donné lieu à un rassemblement des manifestants sur la place du théâtre à Caen et à un défilé en centre ville à Caen, suite à des appels sur les réseaux sociaux, le 17 novembre 2018, le 24 novembre 2018, le 1^{er} décembre 2018, le 8 décembre 2018, le 15 décembre 2018, le 22 décembre 2018, le 29 décembre 2018, le 5 janvier 2019, le 12 janvier 2019, le 19 janvier 2019, le 26 janvier 2019, le 2 février 2019, le 9 février 2019, le 16 février 2019, le 23 février 2019, le 2 mars 2019, le 9 mars 2019, le 16 mars 2019 et le 30 mars 2019 ; que ces manifestations, à l'exception de celle du 1^{er} décembre 2018, n'ont fait l'objet d'aucune déclaration ;

Considérant que, lors de ces manifestations en centre ville de Caen qui ont rassemblé de 500 à 2 800 personnes, des événements graves ont été commis, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre, de dégradations de biens publics ou privés ou d'incendies volontaires, de prise à partie violente ou d'agression des usagers de la route, ainsi que de dégradation des véhicules ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que le service départemental d'incendie et de secours afin d'assurer la sécurité ; qu'au total, depuis le 17 novembre 2018, la direction départementale de la sécurité publique a interpellé plus de 200 individus dans le cadre du mouvement dit « des gilets-jaunes » pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations ;

Considérant, notamment, que le 8 décembre 2018, devant la préfecture du Calvados, certains des manifestants qui avaient défilé en centre-ville de Caen ont lancé des projectiles (boulons, pierres, bouteilles) sur les forces de l'ordre ; que, le 29 décembre 2019, des manifestants, dont certains étaient revêtus de gilets-jaunes, ont incendié le portail de la préfecture du Calvados ainsi que celui du bâtiment de la Banque de France à Caen, nécessitant l'intervention urgente de la direction départementale de la sécurité publique et du service départemental d'incendie et de secours ; que, le 5 janvier 2019, des manifestants ont dégradé le chantier du tramway de la ville de Caen, en mettant à feu, notamment sur l'avenue du Six Juin et la place de la Résistance, les barrières et le matériel du chantier ; que ces mêmes manifestants ont incendié à l'angle de la rue de l'Engannerie et de l'avenue Saint-Jean un véhicule d'un particulier ; qu'ils ont allumé de nombreux feux de poubelle, ont brisé les vitrines de plusieurs établissements bancaires et ont lancé des projectiles contre les forces de l'ordre, blessant un fonctionnaire de la police nationale et dégradant une moto ; que, le 12 janvier 2019, des manifestants ont dégradé les murs de la préfecture du Calvados et ont incendié du mobilier urbain et des poubelles ; que, le 16 mars 2019, les manifestants ont dégradé les vitrines de trois établissements bancaires ; que, enfin, le 30 mars 2019, les manifestants ont dégradé plusieurs distributeurs automatiques de billets de banques, les vitrines de plusieurs établissements bancaires et d'une agence immobilière et certaines caméras de vidéo-protection de la ville de Caen ; qu'ainsi, depuis le 17 novembre 2018, les manifestations non-déclarées organisées en centre-ville de Caen dans le cadre du mouvement dit des « gilets-jaunes » ont donné lieu à des troubles très graves à l'ordre public et ce malgré la mobilisation importante des fonctionnaires de la direction départementale de la sécurité publique, appuyée par des unités de force mobile ;

Considérant qu'un nouvel appel à rassemblement à Caen a été lancé sur les réseaux sociaux dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » pour la journée du samedi 13 avril 2019 ; que, au vu des samedis passés, ce rassemblement devrait réunir plusieurs centaines de personnes ; qu'il résulte des informations communiquées par les services de renseignement que, outre la présence des manifestants, des individus radicaux seront présents en nombre important et envisagent des actions violentes dans le centre-ville, lieu de concentration de bâtiments publics et de commerces, pour certains symboliques ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration, et donc d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ; que toutefois, au regard des appels lancés sur les réseaux sociaux, il existe des raisons sérieuses de penser que celle-ci se tiendra en centre-ville de Caen à partir de 9 heures le samedi 13 avril 2019 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les samedis, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée et que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux visés ci-après est interdit le samedi 13 avril 2019 de 9h00 à 23h00, à l'intérieur du périmètre du centre ville de Caen défini par les rues suivantes (qui sont incluses dans le périmètre d'interdiction), conformément au plan annexé au présent arrêté :

- fossés Saint-Julien ;
- rue de Geôle ;
- place Saint-Pierre ;
- rue Saint-Jean ;
- rue neuve Saint-Jean ;
- avenue du Six-Juin ;
- rue de l'Oratoire ;
- rue Marthe le Rochois ;
- boulevard Maréchal Leclerc ;
- place Gambetta ;
- boulevard Bertrand ;
- esplanade Guillouard ;
- place Fontette ;
- rue Bertauld ;
- rue Saint-Manvieu ;
- place Saint-Martin.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, dans les conditions fixées par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 3 – Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Calvados, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1er. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République et au maire de Caen.

Fait à Caen, le *11 avril 2019*

Le Préfet,

Laurent FISCUS



Voie et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture du Calvados

14-2019-04-11-002

20190411 - Arrêté portant interdiction de manifester rond
point bleu - 13 avril 2019



PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° CAB-BSI-N°19-287 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SUR
LA VOIE PUBLIQUE SUR LES PORTIONS DE LA RN513, DE LA RN814 ET DE LA ROUTE
DE FALAISE SITUEES SUR LA COMMUNE D'IFS LE 13 AVRIL 2019**

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes du nord-ouest ;

Considérant que, depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit « *des gilets jaunes* », des rassemblements non déclarés ont eu lieu chaque samedi sur l'agglomération caennaise ;

Considérant que, le 17 novembre 2018, les manifestants ont entravé la circulation sur le giratoire de la porte d'Espagne dit « *rond-point bleu* » ; que la présence des manifestants sur ce lieu a obligé les autorités à fermer, par mesure de sécurité, les voies du périphérique sud de Caen (RN814); que ces mêmes manifestants ont construit des barricades et allumés des feux sur la chaussée ; que des vols des outils de signalisation mis en place pour informer les usagers de la route sur les déviations ont été constatés et qu'un véhicule de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest positionné au travers de la chaussée pour éviter l'accès au périphérique a été incendié ; que des conducteurs de poids-lourds ont été retenus contre leur gré avec leurs véhicules ; que cette entrave à la circulation a perduré jusqu'à ce que la direction départementale de la sécurité publique, appuyée de plusieurs unités de forces mobiles, procède au déblocage le 20 novembre 2018, opération durant laquelle les forces de l'ordre ont subi des tirs de projectile ; que cette occupation illégale et dangereuse a entraîné des dégradations importantes de la chaussée, estimée à plus de 100 000 euros par le gestionnaire ;

Considérant également que, le 24 novembre 2018, un rassemblement non déclaré a été organisé sur le rond-point, dit « *rond-point bleu* » et que les services de l'Etat ont dû fermer la circulation du périphérique sud de Caen ; que, le 22 décembre et le 23 décembre, un rassemblement non déclaré a

été organisé sur le rond-point, dit « *rond-point bleu* », que les forces de l'ordre qui se sont déplacés sur les lieux pour procéder au déblocage ont subi des jets de projectile, blessant deux policiers, et que les services de l'Etat ont dû, durant le temps du blocage et de l'opération d'ordre public, fermer la circulation du périphérique sud de Caen ; que, le 29 décembre 2018, des manifestants se sont rassemblés sur ce lieu, ont entravé la circulation et sont descendus sur les voies du périphérique de Caen (RN814) jusqu'à ce que l'intervention des forces de l'ordre permette de rétablir la circulation ;

Considérant que, dans le cadre de ce mouvement, les manifestants ont à plusieurs reprises entravé la circulation sur le rond-point, dit « *rond-point bleu* », de la porte d'Espagne ainsi que sur les voies de la RN814, engendrant non seulement des blocages importants d'un axe routier clef de l'agglomération caennaise mais se mettant en danger et mettant en danger les usagers de la route ; que, durant ces blocages, des événements graves ont été commis, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre, de dégradations de biens publics ou d'incendies volontaires, de prise à partie violente ou d'agression des usagers de la route, ainsi que de dégradation des véhicules ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que le service départemental d'incendie et de secours afin d'assurer la sécurité ; que ces interventions des forces de l'ordre et des services de secours ont été particulièrement délicates eu égard au fait que celles-ci se faisaient sur des voies de circulation, dont des voies rapides, empruntées par les usagers de la route ;

Considérant qu'un nouvel appel à rassemblement a été lancé sur les réseaux sociaux dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » pour la journée du samedi 13 avril 2019 ; que cet appel à rassemblement appelle à « *reprendre les ronds-points* » et vise particulièrement le rond-point de la porte d'Espagne, dit rond-point bleu, et le blocage du périphérique de Caen (RN814) ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration, et donc d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement, le rond-point de la porte d'Espagne, dit rond-point bleu, étant un lieu manifestement inadapté à l'organisation d'une manifestation ; que, au regard des appels lancés sur les réseaux sociaux, il existe des raisons sérieuses de penser qu'un tel rassemblement se tiendra sur le rond-point de la porte d'Espagne, dit rond-point bleu, à partir de 9 heures le samedi 13 avril 2019 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les samedis, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée et que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux visés ci-après est interdit le samedi 13 avril 2019 de 9h00 à 23h00, à l'intérieur du périmètre sur la commune d'Ifs défini par les rues suivantes (qui sont incluses dans le périmètre d'interdiction), conformément au plan annexé au présent arrêté :

- sur la section courante de la RN 814 (boulevard périphérique de Caen), dans les deux sens, entre les points kilométriques 23 et 24 ;
- sur la RN 158 (dans les deux sens) entre les points kilométriques 37. 500 et 38. 400 ;
- sur le giratoire de la porte d'Espagne (dit rond-point bleu), sur toutes les bretelles d'insertion et de sortie de ce giratoire ainsi que sur le shunt permettant de relier la RN 158 à la RN 814 ;
- sur la route de Falaise, depuis le giratoire de la porte d'Espagne (dit rond-point bleu) jusqu'au giratoire faisant intersection avec la rue Alfred Nobel et le boulevard du Stade.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, dans les conditions fixées par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

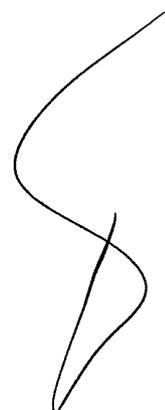
Article 3 – Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Calvados, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1^{er}. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Ifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République et au maire de Ifs.

Fait à Caen, le *11 avril 2019*

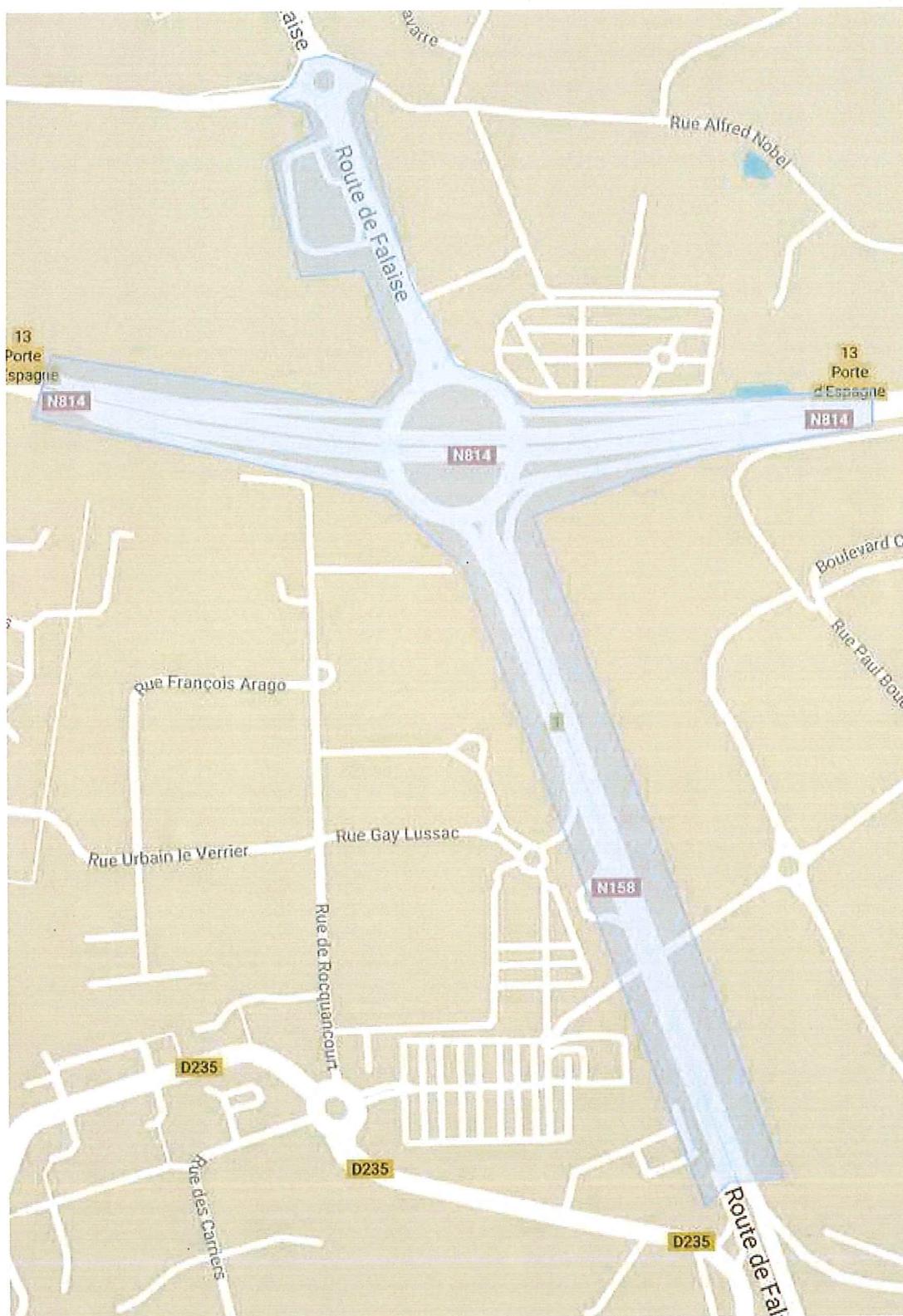
Le Préfet,

Laurent FISCUS



Voie et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

ANNEXE I : PERIMETRE DE L'ARRÊTÉ N° CAB-BSI-N°19-287 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LES PORTIONS DE LA RN513, DE LA RN814 ET DE LA ROUTE DE FALAISE SITUÉES SUR LA COMMUNE D'IFS LE 13 AVRIL 2019



Préfecture du Calvados

14-2019-04-10-004

Arrêté du 10 avril 2019 réglementant temporairement la détention et le transport sans motif légitime de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.) et de produits chimiques, inflammables ou explosifs

CABINET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Pôle des polices administratives

Arrêté départemental N°CAB-BSI-2019-284 réglementant temporairement la détention et le transport sans motif légitime de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.) et de produits chimiques, inflammables ou explosifs

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que, depuis le 17 novembre 2018, un mouvement de contestation sociale donne lieu à d'importants rassemblements de personnes non déclarés en préfecture ; que, durant ces rassemblements illégaux, notamment des 5, 12, 19, 26 janvier 2019, 2, 9, 16 et 23 février 2019, 2, 9, 16, 23 et 30 mars 2019, des groupes d'individus se sont livrés à d'importantes dégradations en centre-ville de Caen et ont commis des violences contre les forces de l'ordre en lançant notamment des projectiles contre eux ; que cela génère d'importants troubles à l'ordre public ;

Considérant notamment les dégradations des biens publics et privés, occasionnées par incendie, à l'occasion de manifestations et mouvements revendicatifs des 29 décembre 2018, 30 décembre 2018, 5, 12, 19, 26 janvier 2019, 2, 9, 16, 23 février 2019 et 2, 9, 16, 23 et 30 mars 2019 ;

Considérant que ces dégradations ont été commises en partie au moyen de liquides inflammables ou explosifs ;

Considérant que de nouveaux rassemblements sont annoncés en centre ville de Caen le 13 avril 2019 ;

Considérant les menaces proférées sur les réseaux sociaux d'utiliser des produits inflammables à l'encontre des forces de l'ordre et des bâtiments publics ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans ce contexte, de prévenir de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE

Article 1 : Le port et le transport sans motif légitime de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous forme liquide, solide ou gazeuse, tels que notamment acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants, sont interdits **du samedi 13 avril 2019 à 5h00 au samedi 13 avril 2019 à 23h00** dans le périmètre défini selon le plan joint sur le territoire de la ville de Caen.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le maire de Caen sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à Caen, le *10 avril 2019*

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Camille GOYET

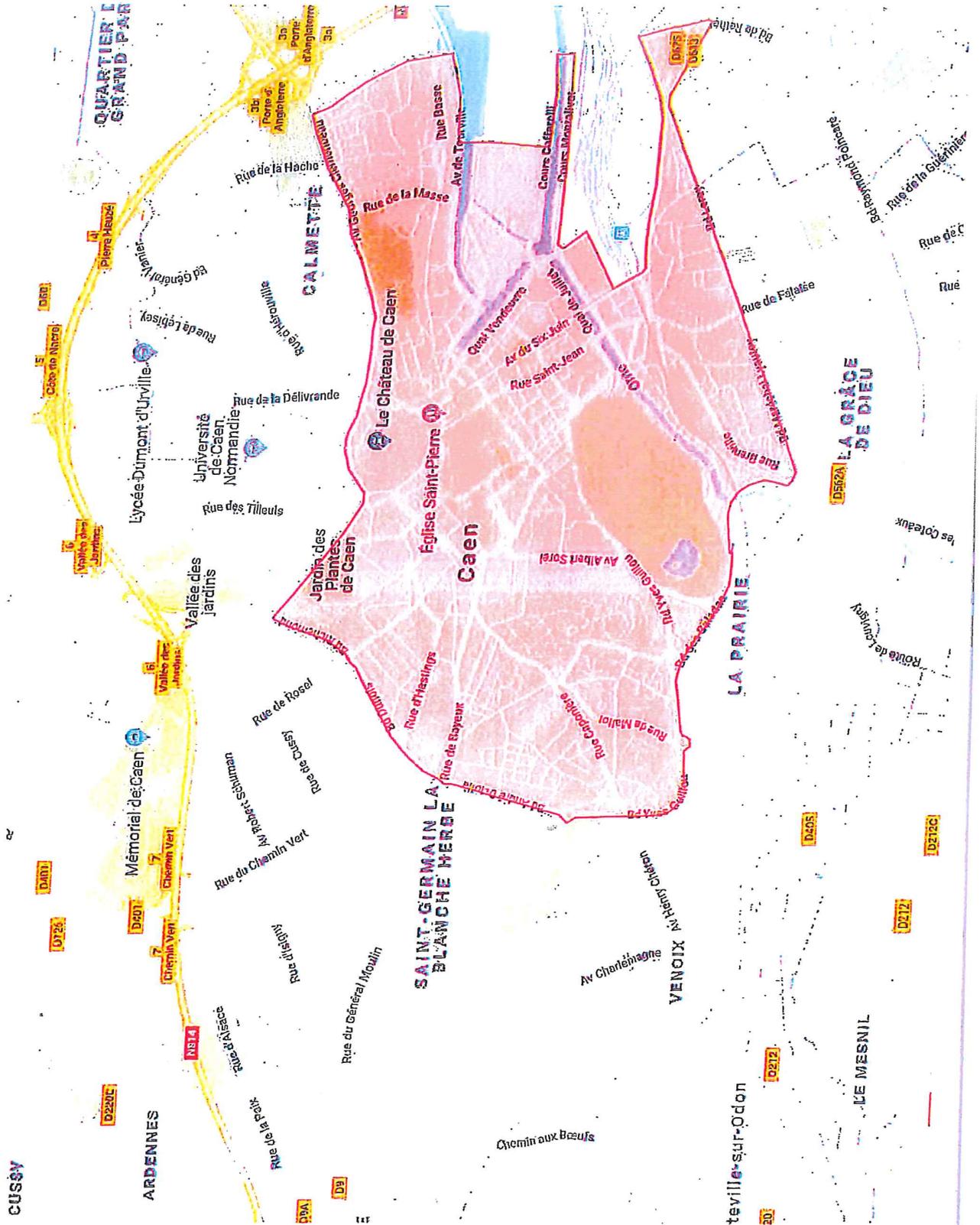
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Calvados ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.*

Périmètre de l'interdiction

Calque sans titre

 Polygone 1



Préfecture du Calvados

14-2019-04-10-003

Arrêté du 10 avril 2019 réglementant temporairement la
détention et le transport sans motif légitime des artifices de
divertissement et articles pyrotechniques.

CABINET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Pôle des polices administratives

Arrêté départemental N°CAB-BSI-2019-285 réglementant temporairement la détention et le transport sans motif légitime des artifices de divertissement et articles pyrotechniques.

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant que, depuis le 17 novembre 2018, un mouvement de contestation sociale donne lieu à d'importants rassemblements de personnes non déclarés en préfecture ; que, durant ces rassemblements illégaux, notamment des 5, 12, 19, 26 janvier, 2 et 9 février 2019, 30 mars 2019, des groupes d'individus se sont livrés à d'importantes dégradations en centre-ville de Caen et ont commis des violences contre les forces de l'ordre en lançant notamment des projectiles contre eux ; que cela génère d'importants troubles à l'ordre public ;

Considérant, dans ce contexte, les risques importants d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques contre les forces de l'ordre et les services publics ;

Considérant que de nouveaux rassemblements sont annoncés en centre ville de Caen le 13 avril 2019 ;

Considérant, par suite, la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1 : Le port et le transport sans motif légitime d'artifices de divertissement des catégories F4, F3, F2, T2, P2, des bombes d'artifices, de bombes logées, ainsi que de fusées de catégorie F1, T1 et P1 sont interdits

du samedi 13 avril 2019 à 5h00 au samedi 13 avril 2019 à 23h00, dans le périmètre défini selon le plan joint sur le territoire de la ville de Caen.

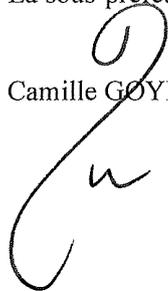
Article 2 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 04 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le maire de Caen sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à Caen, le *10 avril 2019*

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Camille GOYET



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

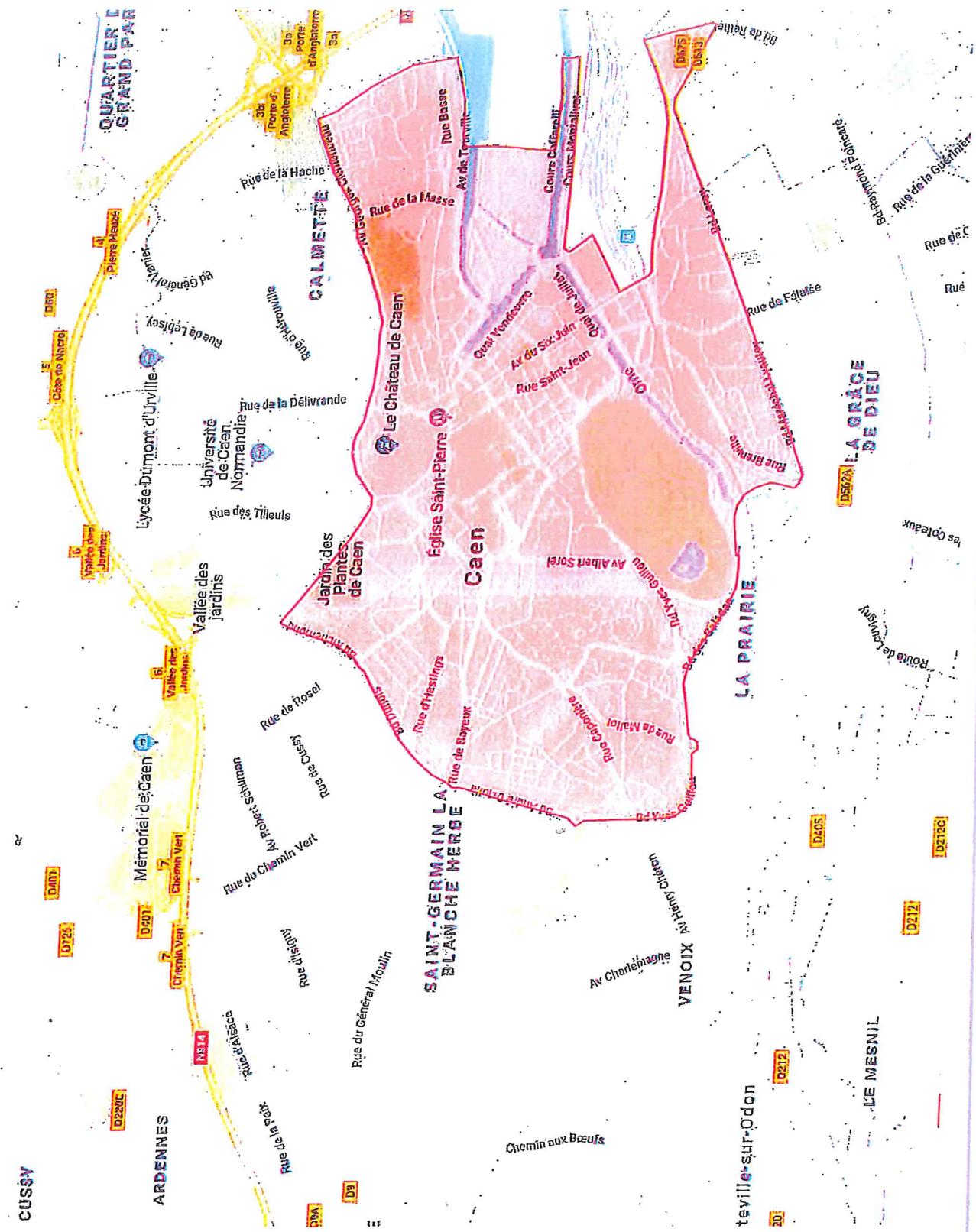
- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Calvados ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)

-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Périmètre de l'interdiction

Calque sans titre

Polygone 1



Préfecture du Calvados

14-2019-04-05-002

Arrêté n° 2019/SIDPC/SP/16 relatif aux horaires d'ouverture du point de passage frontalier aérien de l'aéroport de Caen-Carpiquet ainsi que les modalités d'ouverture aux vols extra-Schengen et des délais de préavis applicables.



LE PREFET DU CALVADOS

Cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civile

Dossier suivi par :
Stéphanie POTIER
02 31 30 67 33
stephanie.potier@calvados.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° 2019/SIDPC/SP/16 RELATIF AUX HORAIRES D'OUVERTURE DU POINT
DE PASSAGE FRONTALIER AÉRIEN DE L'AÉROPORT DE CAEN-CARPIQUET AINSI
QUE DES MODALITES D'OUVERTURE AUX VOLS EXTRA-SCHENGEN ET DES
DELAIS DE PREAVIS APPLICABLES**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le règlement (CE) n°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ;
- Vu** le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union ;
- Vu** le règlement (UE) n° 399/2016 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 établissant le code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code des frontières Schengen) ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, notamment ses articles 1, 37 à 45 ;
- Vu** le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.213-1-3 et D.221-5 ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code des douanes, notamment ses articles 60, 67, 67 quater et 78 ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R.213-1 et R.221-1 ;
- Vu** le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 mai 1969 affectant l'aérodrome de Caen-Carpiquet au secrétariat général à l'aviation civile dépendant du ministère des transports ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international;
- Vu** l'arrêté du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières sur les aérodromes, en particulier ses articles 4, 5 et 8 ;
- Vu** la décision du ministère de l'Intérieur du 2 novembre 2017 établissant la liste des points de passage frontaliers aériens français ;

Vu les avis recueillis auprès de la direction régionale des douanes de Caen, de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, de la direction zonale de la police aux frontières-Ouest, de la direction départementale de la sécurité publique ;

Considérant qu'en application de l'arrêté précité du 24 octobre 2017, le préfet peut, après avis des services de l'État territorialement compétents, prendre un arrêté pour fixer les périodes, heures et modalités d'ouverture de l'aéroport de Caen aux vols extra-Schengen dès lors que le service des douanes chargé du contrôle aux frontières des personnes n'est pas présent en permanence sur cette plateforme aéroportuaire ayant la qualité d'un point de passage frontalier (PPF) ;

Considérant que la brigade de surveillance extérieure des douanes de Caen chargée de la tenue du PPF de Caen-Carpiquet n'est pas présente en permanence sur cette plateforme aéroportuaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'aéroport de Caen-Carpiquet est ouvert aux vols extra-Schengen, du lundi au vendredi de 06H00 à 22H00, le samedi de 06h00 à 20h00 et le dimanche de 08h00 à 22h00, uniquement sur préavis adressé au service des douanes au plus tard 24h00 avant l'heure prévue de décollage ou d'atterrissage sur l'aérodrome pour les vols du lundi au vendredi, et au plus tard 48h00 avant l'horaire de décollage ou d'atterrissage pour les vols effectués durant le week-end et les jours fériés.

La liste détaillée des informations devant figurer dans le préavis figure en annexe du présent arrêté.

En dehors de ces heures d'ouverture et des exceptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, les vols extra-Schengen ne sont pas autorisés.

Article 2 : Il revient à l'exploitant de l'aéroport lorsqu'il s'agit de vols de transport public réguliers ou au pilote pour tous les autres vols, d'informer le service des douanes de tout vol extra-Schengen par un préavis distinct du plan de vol, conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté, afin que les formalités relatives aux contrôles des personnes puissent être organisées avant l'arrivée ou le départ du vol.

Ce préavis est transmis par voie électronique auprès des services douaniers suivants :

Brigade de Surveillance Extérieure de Caen
Courriel : bsi-caen@douane.finances.gouv.fr
Téléphone : 09 70 27 44 84

En cas d'urgence :
Centre Opérationnel Douanier terrestre de Lille
Courriel : codt-lille@douane.finances.gouv.fr
Téléphone : 09 70 27 14 00

Article 3 : Les délais de préavis prévus à l'article 1^{er} ci-dessus et les coordonnées des services douaniers sont portés à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Article 4 : Il peut être dérogé à ces délais de préavis pour les vols extra-Schengen dans les circonstances suivantes :

- rapatriement sanitaire d'urgence ;
- circonstances atmosphériques particulières obligeant un aéronef à se poser sur l'aéroport de Caen-Carpiquet ;
- incident mécanique sur un aéronef ;
- tout cas de force majeure.

Dans une de ces situations, la demande d'intervention du service des douanes doit être effectuée dès la connaissance de la nécessité d'utiliser l'aéroport de Caen-Carpiquet.

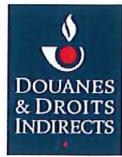
Article 5 : Les horaires fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté pourront faire l'objet d'un réexamen avant chacune des deux saisons IATA (International Air Transport Association), sur demande de la directrice de l'aéroport.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet, le directeur régional des douanes, le directeur de la sécurité l'aviation civile Ouest, le chef du service de la navigation aérienne de l'aéroport de Caen-Carpiquet, le directeur zonal de la police aux frontières-Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché dans l'enceinte de l'aéroport.

Fait à Caen, le 05 AVR. 2019

Laurent FISCUS





Vols internationaux hors espace Schengen ⁽¹⁾ Choisir : **Départ**
Préavis Douane
Aérodrome de Caen-Carpique
(annexe arrêté du 24/10/17 JORF n°0250 du 25/10/17 texte n°29)

Arrivée

Expéditeur :
(Nom / Prénom / courriel / téléphone)

Destinataire :
bsi-caen@douane.finances.gouv.fr
codt-lille@douane.finances.gouv.fr

*Les vols-extra-Schengen devant être obligatoirement contrôlés, ce préavis doit être expédié 24h à l'avance.
Il n'est pas un plan de vol et ne se substitue pas au plan de vol.*

Type de vol : Commercial Privé

Annonce du vol

DATE :		Heure locale prévue :	
		<i>Vol retardé / avancé</i> <i>Nouvelle heure locale prévue :</i>	
Provenance / destination			
Transit :	<i>Arrivée de :</i>	<i>Destination :</i>	
Type d'avion :		Immatriculation :	

Equipage (à remplir obligatoirement et intégralement)

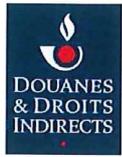
Fonction	Nom	Prénom	Date de naissance (JJ/MM/AA)	N° pièce identité	Nationalité	Domicile (Ville)

Identité des passagers (à remplir obligatoirement et intégralement)(2)

Nom	Prénom	Date de naissance (JJ/MM/AA)	N° pièce identité	Nationalité	Domicile (Ville)

(1) Espace Schengen : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.

(2) La liste des passagers peut être annexée au présent document mais doit reprendre à minima les données du tableau. Faire mention de la présence de la liste dans le tableau « Identité des passagers ».



Out Schengen area international flights (1)
Customs notice
Caen-Carpiquet Airport

(annexe arrêté du 24/10/17 JORF n°0250 du 25/10/17 texte n°29)

Choice : **Departure**
 Arrival

Sender :
(Name / Surname / Mail / phone)

Addressee :
bsi-caen@douane.finances.gouv.fr
codt-lille@douane.finances.gouv.fr

*Flights from non-Schengen area must be checked. This advance notice must be sent 24hours before delay.
The notice is not a flight plan an cannot be substituted to.*

Kind of flight :	Commercial <input type="checkbox"/>	Private <input type="checkbox"/>
------------------	-------------------------------------	----------------------------------

Flight

DATE :		Local expected time :	
		<i>Delayed flight / forward flight New local expected time :</i>	
Origin / destination			
Transit :	<i>Origin :</i>	<i>Destination :</i>	
Kind of plane :		Registration number :	

Crew *(the headed must be strictly completed)*

Office	Name	Surname	Date of birth (MM/DD/YY)	Number of ID or passport	Nationality	Adress (Town)

Passengers identity *(the headed must be stricly completed) (2)*

Name	Surname	Date of birth (MM/DD/YY)	Number of ID or passport	Nationality	Adress (Town)

(1) Schengen area: Germany, Austria, Belgium, Denmark, Spain, Estonia, Finland, France, Greece, Hungary, Iceland, Italy, Latvia, Liechtenstein, Lituania, Luxembourg, Malta, Norway, Netherlands, Poland, Portugal, Czech Republic, Slovakia, Slovenia, Sweden, Switzerland.

(2) The passengers list may be added to this notice, but has to be filled in with all required mentions above. Mention when added list in the box « Passengers identity ».